

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE ET DE LA DOCUMENTATION

**TEXTES RÉGLEMENTAIRES PORTANT
CREATION DES CENTRES DE RECHERCHE
SCIENTIFIQUE RELEVANT D'AUTRES
DEPARTEMENTS MINISTÉRIELS**

AVRIL 2019

SOMMAIRE :

- **Centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S).....(page 2 —9)**
- **Centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment. (C.N.E.R.I.B).....(page 10 — 24)**
- **Centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954.....(page 25—31)**
- **centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).....(page32 — 48)**
- **Centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H)..(page 49—60)**
- **Centre national de recherche en archéologie....(page61— 69)**
- **Centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G).....(page 70 — 83)**
- **L'institut national de la recherche agronomique d'Algerie (I.N.R.A.A).....(page 84— 99)**
- **L'nstitut national de recherche forestière (I.N.R.F).....(page100 — 105)**
- **l'institut national de recherche en education(I.N.R.E).....(page 106— 115)**

**Centre National de Recherche Appliquée
en Génie Parasismique**

(C.G.S)

- **Décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S).**
- **Décret n° 86-212 du 19 août 1986 modifiant et complétant le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S).**
- **Décret exécutif n° 03-504 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S).**
- **Arrêté interministériel du 4 Rajab 1431 correspondant au 17 juin 2010 portant organisation interne du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (CGS).**

Décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 84-159 du 7 juillet 1984 portant création d'un commissariat à la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 84-345 du 17 novembre 1984 fixant les attributions du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et celles du vice-ministre chargé de la construction ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un centre de recherche à vocation intersectorielle, dénommé : « Centre national de recherche appliquée en génie parasismique », par abréviation « C.G.S. » et ci-après désigné « le centre ».

Art 2. — Le centre est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé.

Art. 3. — Dans le cadre des orientations et objectifs de la politique nationale de recherche scientifique et technique, et en liaison avec les autres organismes

concernés, le centre a pour objet d'entreprendre toutes activités d'études et de recherches liées à la réduction du risque sismique dans le domaine de la construction.

A ce titre, il est notamment chargé :

— du développement des normes de construction parasismique dans la construction,

— de mettre à la disposition de l'autorité de tutelle ou de toute autre autorité concernée, les données nécessaires à la prise en compte de l'aléa sismique en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de protection civile,

— d'utiliser les techniques appropriées pour l'étude approfondie de l'histoire des séismes les plus caractéristiques,

— d'installer, exploiter et contrôler les réseaux de stations d'accélérographes pour l'enregistrement aussi bien des faibles séismes que des séismes importants, et d'en analyser les résultats,

— de procéder, pour l'ensemble du territoire national, aux études de microzonation des régions particulièrement exposées ;

— de mener des études de sismicité des sites destinés à des ouvrages importants ou stratégiques,

— d'étudier le comportement aux séismes d'ouvrages exceptionnels,

— de mener des études de vulnérabilité du tissu urbain existant dans les zones sismiques et établir un modèle d'estimation de pertes,

— d'expérimenter, sous charge dynamique, les différents matériaux et structures d'usage courant, dans le cadre de ses missions ou pour le compte d'organismes demandeurs,

— de réunir, traiter et conserver les informations liées à son objet en vue de contribuer à la création d'une banque de données,

— d'assurer la diffusion des connaissances de l'expérience acquise, notamment par l'organisation de conférences et séminaires, et la publication des études de recherches effectuées,

— de souscrire des conventions et des contrats de recherches et d'études dans le cadre de la législation en vigueur, pour la réalisation de travaux ainsi que pour des prestations de service et la mise au point de techniques, matériaux et matériels y afférents,

— d'entretenir toutes relations utiles avec les organismes de même vocation nationaux ou étrangers.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le centre informe le commissariat à la recherche scientifique et technique, des études, travaux et projets de recherches liées à son objet ou toutes institutions concernées.

— participe, en tant que de besoin, en liaison avec les autorités concernées, à la définition des bases scientifiques de réduction du risque sismique, aux travaux de recherche se rapportant à la technologie des matériaux et procédés de construction nouveaux pour les zones sismiques et à la mise au point des catalogues et cartes sismiques.

Art. 4. — Conformément à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du centre comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du commissaire à la recherche scientifique et technique.

Art. 5. — Le centre est placé sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat. Son siège est fixé dans la wilaya de Blida.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-212 du 19 août 1986 modifiant et complétant le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du Centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du Centre national de recherche appliquée en génie parasismique ;

Vu le décret n° 86-205 du 19 août 1986 portant transformation de l'organisme de contrôle technique de la construction (C.T.C.) ;

Vu le décret n° 86-206 du 19 août 1986 portant création de l'organisme national de contrôle technique de la construction du Sud (C.T.C. Sud) ;

Vu le décret n° 86-207 du 19 août 1986 portant création de l'organisme national de contrôle technique de la construction de l'Ouest (C.T.C. Ouest) ;

Vu le décret n° 86-208 du 19 août 1986 portant création de l'organisme national de contrôle technique de la construction de l'Est (C.T.C. Est) ;

Vu le décret n° 86-209 du 19 août 1986 portant création de l'organisme national de contrôle technique de la construction de Chlef (C.T.C. Chlef) ;

Vu le décret n° 86-210 du 19 août 1986 portant transformation du laboratoire national de travaux publics en organisme national de contrôle technique des travaux publics (C.T.T.P.) ;

Vu le décret n° 86-211 du 19 août 1986 portant création de l'organisme national de contrôle technique de la construction hydraulique (C.T.H.) ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 3 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

En outre, dans le cadre du dispositif national de contrôle technique de la construction et pour son organisation, il est institué auprès du Centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.), pour l'assister, une commission technique permanente dont la création, l'organisation et le fonctionnement seront définis par voie réglementaire.

A ce titre, le Centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.) contribue à l'élaboration des règles et normes techniques de la construction ».

Art. 2. — Pour l'accomplissement de sa mission nouvelle, le Centre est doté, en tant que de besoin, par l'Etat, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en application et conformément aux dispositions du décret n° 86-205 du 19 août 1986 susvisé, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens lui revenant pour la réalisation globale de ses objectifs, ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de cette nouvelle mission.

Art. 3. — L'article 4 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Conformément à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du Centre comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du ministre des travaux publics,

— un représentant du ministre des transports,

— un représentant du Haut commissariat à la recherche ».

Art. 4. — L'article 5 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le Centre est placé sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Son siège est fixé dans la wilaya de Tipaza ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 03-504 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 85-71 du 13 avril 1985 portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et complété, portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S);

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de "centre national de recherche appliquée en génie parasismique" par abréviation (CGS) ci-après désigné "Le centre", un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du présent décret".

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 3. — Outre les missions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre est chargé d'élaborer et de réaliser les programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine de compétence, notamment en matière de génie parasismique, de risque géologique, d'aménagement, d'habitat et d'urbanisme".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 4. — Le conseil d'administration du centre est composé des représentants ci-après désignés :

— un (1) représentant de l'autorité de tutelle, président ;

— un (1) représentant du ministre de la défense nationale ;

— un (1) représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un (1) représentant du ministre des finances ;

— un (1) représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— un (1) représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— un (1) représentant du ministre chargé des transports ;

— un (1) représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— le représentant de l'organe national directeur permanent de la recherche scientifique ;

— le directeur du centre,

— les directeurs des deux (2) unités de recherche en relevant ;

— le président du conseil scientifique du centre ;

— deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre ;

— un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre ;

— une (1) personnalité désignée par l'autorité de tutelle et dont l'activité est en rapport avec les domaines de recherche et d'activité du centre.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une période de quatre (4) années".

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, un article 4 bis rédigé comme suit :

"Art. 4 bis. — Le conseil scientifique du centre comprend , seize (16) membres choisis conformément à l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une durée de quatre (4) ans".

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 5. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et son siège est fixé à Alger".

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret telles que contenues dans le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret prendront effet à partir du 15 novembre 2003.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

**Arrêté interministériel du 4 Rajab 1431 correspondant
au 17 juin 2010 portant organisation interne du
centre national de recherche appliquée en génie
parasismique (CGS).**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et
complété, portant création du centre national de recherche
appliquée en génie parasismique (CGS) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété,
fixant les modalités de création, d'organisation et de
fonctionnement de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424
correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane
1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et
complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer
l'organisation interne du centre national de recherche
appliquée en génie parasismique (CGS), ci-après désigné
le «centre».

Art. 2. — Le centre est organisé en départements
administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Les départements administratifs et techniques sont
constitués par :

- le département « administration et finances » ;
- le département technique.

Art. 3. — Le département « administration et finances »
est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et
pluriannuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de carrière des personnels du
centre ;
- d'élaborer des plans annuel et pluriannuel de
formation, de perfectionnement et de recyclage des
personnels du centre ;

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;

- de tenir la comptabilité générale du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Art. 4. — Le département « administration et finances » comprend les services suivants :

- le service « ressources humaines » ;
- le service « finances et comptabilité » ;
- le service « moyens généraux ».

Art. 5. — Le département technique est chargé :

- de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention du centre et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs ;
- de proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre, en relation avec les établissements concernés ;
- de mettre en place un système approprié de documentation et de conservation des archives scientifiques du centre ;
- d'organiser des cycles de formation spécialisée et de perfectionnement dans le domaine de la compétence du centre ;
- de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques du centre à la bibliothèque virtuelle ;
- d'assurer le fonctionnement et la maintenance des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche du centre.

Art. 6. — Le département technique comprend les services suivants :

- le service informatique ;
- le service de formation, documentation et valorisation des résultats de la recherche ;
- le service « fonctionnement et maintenance des équipements scientifiques ».

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

- la division de recherche aléa sismique ;
- la division de recherche microzonage sismique ;
- la division de recherche génie sismique ;
- la division de recherche réduction du risque sismique et réglementation technique.

Art. 8. — La division de recherche aléa sismique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la sismologie de l'ingénieur ;
- le sismotectonique ;
- la néotectonique et géologie du quaternaire ;
- la paléosismicité ;
- la sismologie et la modélisation numérique en aléa sismique.

Art. 9. — La division de recherche microzonage sismique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la géophysique ;
- la dynamique des sols ;
- les effets de sites ;
- la dynamique des systèmes sols structures.

Art. 10. — La division de recherche génie sismique est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la vulnérabilité et le comportement statique et dynamique des structures de bâtiment ;
- la vulnérabilité des ouvrages d'art ;
- la vulnérabilité des installations et grands ouvrages hydrauliques ;
- les ouvrages métalliques ;
- les matériaux et procédés de construction.

Art. 11. — La division de recherche réduction du risque sismique et réglementation technique est chargée de mener des travaux de recherche sur :

- la vulnérabilité et le risque sismique des tissus urbains ;
- les réseaux vitaux et équipements ;
- la réduction du risque sismique et la planification en zone sismique ;
- la réglementation technique de la construction ;
- la normalisation des matériaux, produits et composants de construction.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1431 correspondant au 17 juin 2010.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre
de l'habitat
et de l'urbanisme

Nour-Eddine
MOUSSA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*
Djamel KHARCHI

**Centre National D'études et de
Recherches Intégrées du Bâtiment
(C.N.E.R.I.B)**

- **Décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment. (C.N.E.R.I.B).**
- **Décret n° 87-234 du 3 novembre 1987 modifiant le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment. (C.N.E.R.I.B).**
- **Décret exécutif n° 03-443 du 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB).**
- **Arrêté interministeriel du 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015 portant organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB).**
- **Arrêté interministériel du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 fixant la classification du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'Institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 78-202 du 16 septembre 1978 portant création de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A.) ;

Après avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — L'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) prend la dénomination de « centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment », par abréviation : « C.N.E.R.I.B. ».

Art. 2. — Sans préjuger des dispositions ultérieures à prendre, relatives aux établissements similaires, le centre, ainsi désigné, est un organisme socialiste national, à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Le centre, réputé commerçant dans ses relations avec les tiers, est régi par la législation en vigueur et soumis aux règles édictées par le présent décret.

Art. 3. — Le Centre a pour mission d'entreprendre, dans le cadre du plan national de développement économique et social, toutes activités intégrées d'études, de recherche appliquée et de réalisation destinées à faciliter la préparation des instruments de la politique nationale en matière d'habitat et de construction.

A ce titre, il est chargé :

- d'effectuer tous travaux scientifiques et techniques se rapportant à la mise au point, au développement et à la maîtrise des techniques pour accroître les performances de l'appareil de production concernant les secteurs visés, dans le cadre de l'aménagement, de l'habitat et des équipements collectifs, en vue de la réalisation d'un habitat conforme aux conditions modernes, physiques et socio-culturelles ;

- de concevoir et d'élaborer les normes et ouvrages-types dans le but de valoriser des systèmes de construction et favoriser une plus grande adaptation des typologies ;

- d'étudier et de concevoir un répertoire d'ouvrages-types et de solutions-types ;

- de procéder, en ce qui le concerne, à l'étude, à la recherche et à la mise au point de composants, matériaux, matériels et ouvrages standardisés, et à leur adaptation au contexte économique et social ;

- de collecter et de traiter l'ensemble des informations technico-économiques relatives aux différents composants et matériaux entrant dans la construction, en vue de la constitution d'une fiche technique ;

- de procéder à des essais et à des expériences liés aux travaux de recherches, dans le cadre de son objet ou pour le compte d'organismes demandeurs ;

- d'émettre des avis techniques sur toutes études ou mesures relatives au développement technologique des matériaux, matériels et procédés de construction, dans le respect des attributions des institutions ou organismes concernés ;

- de participer aux études d'aménagement de l'espace dans ses incidences avec l'habitat et la construction avec les institutions et organismes concernés.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Centre informe l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.) de tous ses travaux et projets liés à la recherche scientifique.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, le Centre peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés par l'Etat, les collectivités locales ou tous organismes intéressés.

Dans ce cadre et conformément à son objet, le Centre apporte son concours à des organismes nationaux éventuellement ou étrangers de même vocation, comme il peut les associer à ses propres travaux.

Art. 5. — Les résultats de son action, les brevets d'invention, dessins et modèles établis en conséquence de ses activités, sont établis en son nom, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Art. 6. — Le siège du Centre est fixé à Souldania (wilaya de Blida). Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — La structure, la gestion et le fonctionnement du Centre et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 8. — Le Centre est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 9. — Les organes du Centre et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général du Centre et les directeurs des unités,

Art. 10. — Les organes du Centre assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui le composent. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 11. — Le Centre est placé sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975, fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 12. — Le Centre participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DU CENTRE

Art. 13. — Le patrimoine du Centre est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes. Le fonds initial est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial du Centre intervient sur proposition du directeur général du Centre, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DU CENTRE

Art. 15. — La structure financière du Centre est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels du centre, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 18. — Les comptes du Centre sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 15 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Toute modification des dispositions du présent décret intervient dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général du centre, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 20. — La dissolution du Centre, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 21. — Le décret n° 78-202 du 16 septembre 1978 portant création de l'Institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A.) est abrogé.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-234 du 3 novembre 1987 modifiant le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A.) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A.) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.) ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherches créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 85-135 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 86-23 du 9 février 1986 modifiant et complétant le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-42 du 4 mars 1986 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Après avis du haut commissaire à la recherche ;

Décète :

Article 1er. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.) objet du décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 susvisé, est désormais régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherches créés auprès des administrations centrales.

Art. 2. — A ce titre, et dans le respect des dispositions de l'article 5 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre a pour mission d'entreprendre, dans le cadre du plan national de développement économique et social, toutes activités intégrées d'études, de recherche appliquée et de réalisations, destinées à faciliter la préparation des éléments de politique nationale en matière d'habitat et de construction.

A cet effet, le centre :

— effectue tous travaux scientifiques et techniques se rapportant à la mise au point et au développement des matériaux, produits, matériels et procédés de construction pour accroître les performances de l'appareil de production concernant les domaines de l'habitat et de la construction,

— procède à des essais, expériences et expertises liés à son objet ou pour le compte d'organismes demandeurs,

— émet des avis techniques sur toute proposition relative au développement technologique lié à son objet et soumet à l'agrément ou à l'homologation par l'autorité chargée de l'habitat et de la construction, les matériaux, matériels et procédés de construction, dans le respect des attributions des institutions ou organismes concernés.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Souldania (wilaya de Tipaza). Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Art. 5. — Le conseil d'orientation du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment

(C.N.E.R.I.B.) comprend, outre les représentants désignés à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé :

- le représentant du ministre de l'industries lourde,
- le représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- le représentant du ministre des industries légères,
- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur,
- le représentant du haut commissaire à la recherche.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles contenues dans le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 03-443 du 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982 portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Châabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Châabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Article. 1er. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment par abréviation (CNERIB), ci-après désigné « le centre », est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du présent décret;"

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 2. — Outre les missions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre est chargé d'élaborer et de réaliser les programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine de compétence, notamment en matière de mise au point et de développement des matériaux, produits, matériels et procédés dans le domaine de l'habitat et de l'urbanisme".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 5. — Le conseil d'administration du centre est composé des représentants ci-après désignés :

- un (1) représentant de l'autorité de tutelle, président,
- un (1) représentant du ministre chargé de la recherche scientifique,
- un (1) représentant du ministre chargé des finances,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- le représentant de l'organe national, directeur permanent de la recherche scientifique,
- une (1) personnalité désignée par l'autorité de tutelle et dont l'activité est en rapport avec les domaines de recherche du centre,

- le directeur du centre,
- les directeurs des deux (2) unités de recherche en relevant,
- le président du conseil scientifique du centre,
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre,
- un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une période de quatre (4) années."

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, un article 5 bis rédigé comme suit :

"Art. 5 bis — Le conseil scientifique du centre comprend douze (12) membres choisis conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme pour une période de quatre (4) années;"

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret telles que contenues dans le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

**Arrêté interministeriel du 27 Ramadhan 1436
correspondant au 14 juillet 2015 portant
organisation interne du centre national d'études
et de recherches intégrées du bâtiment
(CNERIB).**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et
complété, portant transformation de l'Institut National
d'Etudes et de Recherches en Bâtiment (INERBA) en
centre National d'Etudes et de Recherches Intégrées du
Bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania
1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et
complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 10 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1430 correspondant au 9 mai 2009 portant organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre National d'Etudes et de Recherches Intégrées du Bâtiment (CNERIB).

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, services administratifs et divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques au nombre de deux (2) sont :

- le département essais et mesures ;
- le département valorisation et information scientifique et technique.

Art. 4. — Le département essais et mesures est chargé :

- des études de composition et formulation à partir des granulats fournis ;
- des essais sur composants du béton et mortiers (frais et durci) ;
- des essais sur matériaux, produits et autres (pierre terre, revêtements de sol, étanchéité) ;
- des essais statiques, cycliques, thermiques (feu) et de fluage sur éléments de structures à échelles réduites ou réelles ;
- des essais de détermination des caractéristiques mécaniques des aciers ;
- des essais de contrôle de qualité des matériaux ;
- des essais de détermination de la conductivité thermique sur divers matériaux ;
- des essais de détermination des propriétés thermiques des parois ;

- des essais de détermination du coefficient d'absorption acoustique de divers matériaux et composants ;

- mesure du niveau de bruits domestiques et aériens ;
- élaboration de protocoles d'essais ;
- d'assister les équipes de recherche dans l'acquisition des données et des mesures.

Art. 5. — Le département essais et mesures comprend trois (3) services :

- le service essais et prestations ;
- le service instrumentation ;
- le service maintenance.

Art. 6. — Le département valorisation et information scientifique et technique est chargé :

- d'organiser des cycles de formation spécialisés dans le domaine de compétence du centre ;
- de promouvoir l'information scientifique et technique dans les domaines d'intervention du centre ;
- de mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre ;
- de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques du centre à la bibliothèque virtuelle ;
- de proposer et de mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion et de valorisation des résultats de la recherche scientifique, en relation avec les établissements concernés ;
- de gérer et d'entretenir les réseaux et équipements informatiques du centre ;
- de procéder à l'acquisition et au développement de programmes informatiques ;
- de procéder à l'acquisition des équipements informatiques ;
- d'assurer la formation du personnel dans le domaine de l'informatique.

Art. 7. — Le département valorisation et information scientifique et technique comprend quatre (4) services :

- le service valorisation et formation ;
- le service information et veille technologique ;
- le service informatique ;
- le service gestion des projets.

Art. 8. — Le secrétaire général coordonne les activités des services administratifs suivants :

- le service personnel ;
- le service moyens généraux ;
- le service finances et comptabilité.

Art. 9. — Les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer et de tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre ;
- de veiller à la bonne gestion des biens meubles et immeubles du centre, et leur l'entretien ;
- de gérer administrativement les chercheurs associés et les invités ;
- de gérer et de promouvoir les activités d'actions sociales en direction des personnels du centre ;
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution, après validation ;
- de tenir la comptabilité du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- de tenir les registres d'inventaires ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre ;

Art. 10. — Les divisions de recherche au nombre de quatre (4) sont :

- la division de recherche structure ;
- la division de recherche matériaux ;
- la division de recherche géotechnique ;
- la division de recherche physique du bâtiment et environnement.

Art. 11. — La division de recherche structures est chargée de mener des travaux de recherches et des études sur :

- la stabilité et le comportement des structures soumises aux différentes actions naturelles ;
- la sécurité au feu des structures ;
- la durabilité et protection des structures ;
- la pathologie des constructions ;
- la réhabilitation des ouvrages.

Art. 12. — La division, de recherche matériaux est chargée de mener des travaux de recherches et des études sur :

- les matériaux de construction et leurs alliages ;
- les matériaux et composants ;
- la physico-chimie des matériaux ;
- la dynamique des matériaux ;
- les corps d'états secondaires.

Art. 13. — La division de recherche physique du bâtiment et environnement est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la thermique du bâtiment ;
- l'acoustique du bâtiment ;
- les systèmes énergétiques ;
- l'aéraulique ;
- l'environnement et l'habitat.

Art. 14. — La division de recherche géotechnique est chargée de mener des travaux de recherches et des études sur :

- les aléas géotechniques ;
- les sols et fondation ;
- les milieux agressifs ;
- l'interaction sol-structures.

Art. 15. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1430 correspondant au 9 mai 2009 portant organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB), sont abrogées.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015.

Le ministre des finances

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de la ville

Abderrahmane BENKHALFA Abdelmadjid TEBBOUNE

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme
administrative*

Tahar HADJAR

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 16 Chaâbane 1437
correspondant au 23 mai 2016 fixant la
classification du centre national d'études et de
recherches intégrées du bâtiment et les conditions
d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et
complété, portant transformation de l'institut national
d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre
national d'études et de recherches intégrées du bâtiment
(CNERIB) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut
particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania
1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et
complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut
type de l'établissement public à caractère scientifique et
technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433
correspondant au 26 décembre 2011 fixant le statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des
personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1436
correspondant au 14 juillet 2015 portant organisation
interne du centre national d'études et de recherches
intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17
Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la
classification du centre national d'études et de recherches
intégrées du bâtiment et les conditions d'accès aux postes
supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national d'études et de recherches
intégrées du bâtiment, est classé à la catégorie "A",
section "1".

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes
supérieurs relevant du centre national d'études et de
recherches intégrées du bâtiment et les conditions d'accès
à ces postes, sont fixées conformément au tableau
ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment	Directeur	A	1	N	1200	—	Décret
	Directeur adjoint	A	1	N'	720	Maître de recherche classe « B » au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Maître de conférence classe « B » au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	1	N'	720	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	A	1	N-1	432	Maître de recherche classe « B », au moins, titulaire. Maître de conférences classe « B », au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
	Chef de département technique	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment	Chef de département technique (suite)	A	1	N-1	432	Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de service administratif du centre	A	1	N-1	432	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Chef de service de département technique	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique ou administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment	Chef de service de département technique (suite)	A	1	N-2	259	Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Responsable d'équipe de recherche	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur du centre

Art. 4. — Les fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du centre, correspondant aux postes supérieurs cités au tableau ci-dessus, avant la date de parution du présent arrêté et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée au présent arrêté, jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016.

Le ministre
des finances

Abderrahmane
BENKHALFA

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de la ville

Abdelmadjid
TEBBOUNE

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Pour le Premier ministre
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**Centre National D'études et de
Recherche sur le Mouvement National et la
Révolution de Novembre 1954**

- **Décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant création du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954.**
- **Décret exécutif n°03-373 du 3 Ramadhan 1424 correspondant au 29 octobre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant création du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954.**
- **Arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 24 septembre 2014 fixant l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954.**

**Décret exécutif n° 94-42 du 17 chaâbane 1414
correspondant au 29 janvier 1994 portant
création d'un centre national d'études et de
recherche sur le mouvement national et la
révolution de novembre 1954.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan
comptable national;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la
comptabilité publique;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au
moudjahid et au chahid;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux
unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le
statut des centres de recherche créés auprès des
administrations centrales;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut
type des travailleurs des institutions et administrations
publiques;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, portant statut
type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique
et technique;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, fixant
les attributions du ministre des moudjahidine;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant
les modalités d'affectation des revenus provenant des
travaux et prestations effectués par les établissements
publics en sus de leur mission principale;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant
création, organisation et fonctionnement des commissions
intersectorielles de promotion, de programmation et
d'évaluation de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant
création, organisation et fonctionnement du conseil
national de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414
correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du
moudjahid;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un centre national d'études et de
recherche sur le mouvement national et la révolution de
novembre 1954, régi par les dispositions du
décret n° 83-521 du 10 septembre 1983, susvisé et celles
du présent décret, désigné ci-après "le centre".

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre
chargé des moudjahidine ; son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — Outre les missions générales énumérées à
l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983
susvisé, le centre est chargé de :

— mener et promouvoir les études et la recherche en
rapport avec le mouvement national et la révolution de
novembre 1954,

— collecter et traiter les données, documents et
matériaux liés à son objet,

— participer à la diffusion des connaissances dans son
domaine de compétence,

— proposer des mesures d'enrichissement des
programmes d'enseignement relatif à l'histoire du
mouvement national et à la révolution de novembre 1954,

— organiser et participer aux colloques et séminaires nationaux et internationaux.

Art. 4. — Au titre des principaux secteurs utilisateurs visés à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983, susvisé, le conseil d'orientation comprend également:

- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique,

- le représentant du ministre de l'éducation nationale,
- le représentant de l'autorité chargée de la culture.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994.

Rédha MALEK.

Décret exécutif n° 03-373 du 3 Ramadhan 1424 correspondant au 29 octobre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant création du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant création d'un centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954 ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère des moudjahidine ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, susvisé, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 2. — L'article 1er du décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, susvisé est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Il est créé un centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954, désigné ci-après "le centre".

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du présent décret."

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 3. — Outre les missions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre est chargé d'élaborer et de réaliser les programmes nationaux de la recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine de compétence notamment en matière de résistance populaire, de mouvement national et de révolution de libération nationale."

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 4. — Le conseil d'administration du centre est composé des représentants, ci-après désignés :

- le représentant de l'autorité de tutelle, président,
- un représentant du ministre chargé de la défense nationale,
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé de la communication et de la culture,
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le directeur général du centre national des études historiques ou son représentant,
- le représentant de l'organe national directeur permanent de la recherche scientifique,
- le directeur de l'établissement,
- les directeurs des trois (3) unités de recherche relevant de l'établissement,
- le président du conseil scientifique de l'établissement,
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'établissement,
- un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche de l'établissement,
- deux (2) personnalités représentant les secteurs d'activités ayant un rapport avec les domaines de recherche de l'établissement, désignées en raison de leurs compétences.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre des moudjahidine."

Art. 5. — Le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, susvisé, est complété par un article 4 bis rédigé comme suit :

"Art.4 bis. — Le conseil scientifique du centre comprend seize (16) membres choisis conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique du centre est fixée par arrêté du ministre des moudjahidine pour une période de quatre (4) ans."

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Ramadhan 1424 correspondant au 29 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 29 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 24 septembre 2014 fixant l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, modifié et complété, portant création du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance N° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aoue1 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010 fixant l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954 désigné ci-après « le centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de deux (2), sont :

— le département du suivi des activités de recherche scientifique et des études en histoire de la résistance populaire et du mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954 ;

— le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département du suivi des activités de recherche scientifique et des études en histoire de la résistance populaire, du mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954 est chargé :

— de promouvoir l'information scientifique et technique dans les domaines d'intervention du centre et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs ;

— de mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques et historiques du centre ;

— de suivre et accompagner des projets de recherche menés par les divisions du centre ;

— d'élaborer, tenir et actualiser un fichier des compétences nationales dans les domaines d'intervention du centre ;

— d'assurer la publication et la diffusion des publications du centre ;

— de proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques du centre à la bibliothèque virtuelle ;

— d'assurer la réalisation, la gestion et la conservation de tous les supports audiovisuels, informatique et électronique ;

— d'œuvrer à la mise en place de bases de données scientifiques ;

— de saisir et numériser des livres et des thèses sur la résistance populaire et le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954 ;

— d'élaborer et exploiter des questionnaires et rapports d'enquêtes scientifiques sur des sujets en rapport avec l'activité du centre.

Il est organisé en trois (3) services :

- le service de l'information et de la documentation scientifique et technique ;
- le service des bases de données et de l'audiovisuel ;
- le service du suivi des projets de recherche.

Art. 5. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

- d'initier des actions de coopération scientifique nationale et internationale dans les domaines des activités de recherche du centre ;
- d'étudier et de mettre en œuvre des mesures favorisant la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans le domaine de vocation du centre ;
- de contribuer à la promotion et à la diffusion des travaux scientifiques et techniques et des résultats de recherche ;
- d'organiser les manifestations scientifiques nationales et internationales dans les domaines des activités de recherche du centre ;
- d'assurer la diffusion et le suivi de l'information scientifique ;
- d'assurer la prise en charge et le suivi de la diffusion des revues, des ouvrages et des résultats des manifestations scientifiques du centre.

Il est organisé en trois (3) services :

- le service des relations extérieures et de la communication ;
- le service de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le service des manifestations scientifiques.

Art. 6. — Est rattaché au secrétaire général le bureau de sûreté interne.

Art. 7. — Les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines du centre et de le mettre en œuvre ;
- d'assurer le suivi de la carrière professionnelle des personnels du centre ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution ;
- de tenir la comptabilité du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer le suivi des affaires contentieuses du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registre d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs comprennent trois (3) services :

- le service du personnel et de la formation ;
- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service des moyens généraux.

Art. 8. — Les divisions de recherche au nombre de quatre (4) sont :

- la division de recherche sur la résistance populaire ;
- la division de recherche sur le mouvement national ;
- la division de recherche sur l'action militaire de la Révolution de libération nationale ;
- la division de recherche sur l'action politique de la Révolution de libération nationale.

Art. 9. — La division de recherche sur la résistance populaire est chargée de mener des études et des travaux de recherche, notamment sur :

- les révoltes et les résistances populaires au dix-neuvième (19^e) siècle ;
- le rôle des résistances populaires face à l'agression française ;
- la politique coloniale vis-à-vis des résistances populaires ;
- la dépossession des terres, enjeu de conflit durant l'occupation française de l'Algérie.

Art. 10. — La division de recherche sur le mouvement national est chargée de mener des études et des travaux de recherche, notamment sur :

- les origines et les fondements du mouvement national ;
- les projets coloniaux au début du vingtième (20^e) siècle ;
- les organisations politiques, leurs programmes et activités entre les deux guerres mondiales ;
- la reconstitution des partis politiques après 1945.

Art. 11. — La division de recherche sur l'action militaire de la Révolution de libération nationale est chargée de mener des études et des travaux de recherche, notamment sur :

- la naissance et l'évolution de l'Armée de libération nationale ;
- la stratégie militaire de la Révolution de libération nationale ;
- les plans et les dispositifs de l'ennemi pour anéantir la Révolution et la riposte de l'Armée de libération nationale ;
- les bases arrières de la Révolution de libération nationale.

Art. 12. — La division de recherche sur l'action politique de la Révolution de libération nationale est chargée de mener des études et des travaux de recherche, notamment sur :

- la naissance du Front de libération nationale ;
- les institutions du Front de libération nationale et leur évolution ;
- les organisations politiques et la mobilisation populaire durant la Révolution de libération nationale ;
- les plans politiques français et leur riposte.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1431 correspondant au 20 mai 2010 fixant l'organisation interne du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la Révolution du 1er novembre 1954.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 24 septembre 2014.

Le ministre
des moudjahidine

Tayeb ZITOUNI

Le ministre
des finances

Mohamed DJELLAB

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique

Mohamed MEBARKI

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme
administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**Centre National de Recherche et de
Développement de la Pêche et de
L'aquaculture**

(C.N.R.D.P.A)

- **Décret exécutif n° 93-259 du 11 Joumada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993 portant création du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA).**
- **Décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).**
- **Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 portant organisation interne du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).**
- **Arrêté interministériel du 10 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 fixant la classification du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Décret exécutif n° 93-259 du 11 Joumada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993 portant création du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (C.N.D.P.A).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale de développement des pêches;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION — SIEGE — MISSIONS

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination de " centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture " par abréviation C.N.D.P.A, ci-après désigné "le centre " un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les lois et règlements en vigueur et par ses présents statuts.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la pêche.

Art. 3. — Le siège du centre est fixé à Bou Ismaïl (wilaya de Tipaza).

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 4. — Dans le cadre du plan national de développement du secteur de la pêche, le centre a pour missions :

— de réaliser les études nécessaires à l'évaluation des ressources halieutiques et des capacités nationales en matière de pêche et d'aquaculture ;

— d'entreprendre des actions pilotes liées au développement de l'aquaculture, des viviers, des madragues et autres établissements d'élevage et de pêche ;

— d'étudier et de maîtriser les procédés et processus d'amélioration de la production nationale en matière de pêche ;

— de proposer, en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'autorité de tutelle les modalités de définition des zones de pêche ;

— d'effectuer des études à caractère économique et social en rapport avec la pêche, l'aquaculture et relatives à l'organisation, le développement et les conditions de vie et de travail dans le secteur ;

— d'initier et de mener des programmes de vulgarisation, en liaison avec les structures et institutions concernées, en vue de contribuer au développement du secteur de la pêche;

— de définir les techniques de pêche les plus adaptées et d'expérimenter les engins de pêche ;

— de suivre, d'expérimenter et de contrôler, dans le respect des prérogatives des autorités concernées, les performances de l'armement des bateaux de pêche ;

— d'identifier les zones propices à l'aquaculture ;

— de tenir et d'exploiter les statistiques nécessaires à la connaissance et à la planification rationnelles du secteur de la pêche ;

— d'assurer la publication des études effectuées par ses services; de réunir, de classer et de conserver la documentation afférente au secteur de la pêche ;

— de mettre en place une banque de données appropriées liées à la pêche et à l'aquaculture.

Il est chargé également :

* d'initier des programmes de recherche en vue de définir le degré de pollution des eaux douces et des eaux marines et ce, en collaboration avec les organismes habilités légalement à cet effet ;

* de développer et de mener des programmes de vulgarisation sur les techniques et technologies de pêche et d'élevage en vue du développement du secteur et ce en liaison avec les organismes et institutions concernés ;

* d'assister les pêcheurs et tous les opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 5. — Dans le cadre de sa mission définie à l'article 4 ci-dessus, le centre est habilité, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur à :

— conclure toutes conventions, tous marchés ou accords liés à sa mission ;

— organiser des manifestations et symposiums ou colloques en vue de faire connaître et de développer les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;

— entretenir des relations avec les organismes similaires étrangers ou internationaux liés à sa mission ;

— créer des annexes et ce, en tant que de besoin.

CHAPITRE II

ORGANISATION — FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le centre est dirigé par un directeur et doté d'un conseil d'orientation.

Section I

Le conseil d'orientation

Art. 7. — Le conseil d'orientation est composé :

— d'un représentant du ministre de tutelle, président ;

— d'un représentant du ministre chargé des finances ;

— d'un représentant du ministre de la défense nationale (service national des gardes côtes) ;

— d'un représentant du ministre chargé de la marine marchande ;

— d'un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— du représentant de l'agence nationale pour le développement des pêches (A.N.D.P) ;

— de deux représentants élus de la profession.

Le directeur du centre et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'orientation à titre consultatif.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une durée renouvelable de trois (03) ans par arrêté du ministre chargé de la pêche sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Les mandats des membres désignés en raison de leur fonction cessent avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le conseil délibère conformément aux lois et règlements en vigueur, sur les questions intéressant le centre et notamment :

— les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre ;

— le règlement intérieur du centre ;

— les programmes d'activités et le bilan de l'année écoulée ;

— les conditions générales de passation de conventions, contrats et autres marchés engageant le centre ;

— les états prévisionnels budgétaires nécessaires au fonctionnement des structures relevant du centre ;

— les projets d'extension, d'aménagement et d'équipement du centre ;

— les projets d'acquisition et de location d'immeubles ainsi que l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

— le règlement des litiges ;

— le transfert du siège du centre et la création d'annexes ;

— le rapport annuel d'activité établi et présenté par le directeur du centre ;

— toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement et l'organisation en vue de la réalisation des objectifs du centre.

Art. 10. — Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (02) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit du directeur du centre, soit alors des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du directeur du centre.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées par le président aux membres du conseil, quinze (15) jours avant la date de la réunion; ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (08) jours.

Art. 11. — **Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.**

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (08) jours et le conseil délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil sont consignées sur un procès-verbal, inscrit sur registre spécial et signé par le président et le secrétaire de session.

Elles sont adressées dans les quinze (15) jours, au ministre chargé de la pêche pour approbation et exécutées un mois après leur transmission.

Section II

Le directeur du centre

Art. 13. — Le directeur du centre est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur du centre est assisté de chefs de départements nommés sur sa proposition par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 15. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 16. — Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre :

— il agit, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, au nom du centre. A ce titre, il le représente dans tous les actes de la vie civile et en justice,

— il passe tous les marchés, conventions, contrats et ce, en conformité avec les lois et règlements en vigueur,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,

— il est ordonnateur du budget du centre. A ce titre il ordonne et mandate les dépenses,

— il propose les programmes d'activités annuels et pluriannuels et établit le budget prévisionnel du centre,

— il nomme dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il établit les projets d'organigramme et de règlement intérieur du centre,

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution des décisions arrêtées.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Section I

Préparation et approbation du budget

Art. 17. — Le budget du centre préparé par le directeur est présenté au conseil d'orientation qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé des finances dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 18. — Le budget du centre comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

— les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur,

— les dons et legs octroyés et acceptés conformément à la réglementation en vigueur,

— l'excédent éventuel de l'exercice précédent,

— les ressources diverses liées à l'activité du centre.

Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement d'équipement et d'entretien ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 19. — Le projet de budget du centre est soumis, après délibération du conseil d'orientation, à l'approbation des autorités concernées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Section II

Exécution et contrôle du budget

Art. 20. — La comptabilité du centre est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité du centre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis avec le compte administratif par le directeur du centre au conseil d'orientation lors de sa session ordinaire. Il est transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances accompagné d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'orientation.

Art. 22. — Le compte administratif établi par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'orientation, est transmis pour approbation au ministre chargé de la pêche.

Art. 23. — Un contrôleur financier est désigné par le ministre chargé des finances auprès du centre.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993.

Rédha MALEK.

Décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-259 du 11 Jomada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993 portant création du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis conforme du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;

Décrète :

Article 1er. — Le centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) créé par le décret exécutif n° 93-259 du 11 Jomada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993, est transformé en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA), ci-après désigné « le centre ».

Art. 2. — Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — Le centre est placé sous tutelle du ministre chargé de la pêche.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Bou-Ismaïl, wilaya de Tipaza.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de la pêche.

Art. 5. — Outre les missions définies à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre est chargé de contribuer à l'élaboration et à la réalisation des programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, et aussi :

— de réaliser des études nécessaires à l'évaluation des ressources halieutiques et des capacités nationales en matière de pêche et d'aquaculture ;

— d'entreprendre des actions pilotes liées au développement de l'aquaculture, des viviers, des madragues et autres établissements d'élevage et de pêche ;

— de proposer en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'autorité de tutelle, les modalités de définition des zones de pêche ;

— d'effectuer des études à caractère économique et social en rapport avec la pêche, l'aquaculture et relatives à l'organisation, le développement et les conditions de vie et de travail dans le secteur ;

— d'initier et de mener des programmes de vulgarisation, en liaison avec les structures et institutions concernées, en vue de contribuer au développement du secteur de la pêche ;

— de définir les techniques de pêche les plus adaptées et d'expérimenter les engins de pêche ;

— de suivre, d'expérimenter et de contrôler, dans le respect des prérogatives des autorités concernées, les performances de l'armement des bateaux de pêche ;

— d'identifier les zones propices à l'aquaculture.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil d'administration du centre est composé de seize (16) membres désignés pour une période de quatre (4) ans et comprend :

- le représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques, président ;
- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eaux ;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- le représentant du ministre chargé des transports ;
- le représentant de l'organe national directeur permanent de la recherche scientifique ;
- le directeur du centre et les directeurs des unités de recherche en relevant ;
- le président du conseil scientifique du centre ;
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre ;
- un représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre ;
- une (1) personnalité représentant les secteurs d'activités économiques ayant un rapport avec les domaines de recherche du centre, désignée par l'autorité de tutelle en raison de sa compétence.

La liste nominative des membres du conseil d'administration du centre est fixée par arrêté du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'administration du centre.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil scientifique du centre est composé de seize (16) membres choisis à raison de :

1. huit (8) chercheurs du centre élus par leurs pairs et comprenant :
 - en majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche ;
 - des chargés de recherche et des attachés de recherche ;
2. quatre (4) scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétence sont liés aux activités du centre ;

3. quatre (4) scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs du grade immédiatement inférieur.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur élu par ses pairs parmi les chercheurs du grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique du centre est fixée tous les quatre (4) ans, par arrêté du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par les services de l'administration du centre.

Art. 8. — Les personnels exerçant leurs activités au centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, sont transférés au centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 9. — Sont transférés au centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) tous les biens meubles et immeubles ainsi que tous les moyens et droits précédemment détenus par le centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA).

Art. 10. — Le transfert prévu à l'article 9 ci-dessus donne lieu à l'élaboration :

- d'un inventaire quantitatif et estimatif dressé par une commission mixte composée de représentants du ministère de tutelle et du ministère chargé des finances ;
- d'un bilan de clôture portant sur les activités et les moyens gérés par le centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture, indiquant notamment la valeur des éléments des biens, droits et dettes transférés au centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture.

Ce bilan doit faire l'objet d'un contrôle et d'un visa conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret exécutif n° 93-259 du 11 Joumada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993 portant création du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA).

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

**Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435
correspondant au 17 novembre 2013 portant
organisation interne du centre national de
recherche et de développement de la pêche et de
l'aquaculture (CNRDPA).**

— — — — —

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada
1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada
1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant
nomination du ministre, secrétaire général du
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja
1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions
d'application des dispositions de sûreté interne
d'établissement prévue par l'ordonnance n° 95-24 du 30
Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995,
relative à la protection du patrimoine public et la sécurité
des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel
1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions
du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424
correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani
1429 correspondant au 30 avril 2008 portant
transformation du centre national d'études et de
documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en
centre national de recherche et de développement de la
pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433
correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions,
l'organisation et le fonctionnement des services communs
de recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430
correspondant au 8 novembre 2009 portant organisation
interne du centre national de recherche et de
développement de la pêche et de l'aquaculture
(CNRDPA) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou
El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer
l'organisation interne du centre national de recherche et de
développement de la pêche et de l'aquaculture
(CNRDPA).

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du
directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est
organisé en départements techniques, en services
administratifs, en divisions de recherche, en ateliers, en
stations expérimentales et en services communs.

Art. 3. — Les départements techniques sont organisés
comme suit :

— le département de valorisation des résultats de la
recherche et des relations extérieures ;

— le département des moyens techniques et de la
flottille ;

— le département des études prospectives et expertises.

Art. 4. — Le département de valorisation des résultats de la recherche et des relations extérieures est chargé :

- d'assurer une veille technologique pour le développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- de promouvoir l'information scientifique et technique et de valoriser les résultats de la recherche dans le domaine d'intervention du centre ;
- de définir et de mettre en œuvre les programmes d'animation scientifique et de vulgarisation dans le cadre de ses activités ;
- de mettre en œuvre un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre ;
- de mettre en œuvre un système d'information appliqué à la pêche ;
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de la vocation du centre ;
- d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département de valorisation des résultats de la recherche et des relations extérieures est organisé en :

- service de la valorisation des résultats de la recherche et de la veille technologique ;
- service des relations extérieures et de la communication ;
- service de l'informatique et de la documentation scientifique.

Art. 5. — Le département des moyens techniques et de la flottille est chargé :

- de centraliser et d'évaluer les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du programme de dotation en fonction des objectifs des services concernés ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des divisions de recherche du centre ;
- de gérer et d'approvisionner la flottille ;
- de programmer les campagnes en mer en collaboration avec les divisions de recherche.

Le département des moyens techniques et de la flottille est organisé en :

- service des moyens techniques ;
- service de la flottille.

Art. 6. — Le département des études prospectives et expertises est chargé :

- de concevoir des méthodes et des outils d'aide à la prise de décision et d'apporter sa capacité d'expertise en appui à l'action publique et aux acteurs économiques ;
- de réaliser des études techniques et prospectives dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture en collaboration avec les divisions de recherche ;

— d'élaborer et d'étudier des stratégies de développement de la pêche et de l'aquaculture en collaboration avec les divisions de recherche concernées ;

— d'assister les investisseurs dans la réalisation et le suivi de leur projets dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

— d'adapter des procédés et concepts techniques relatifs à la pêche et à l'aquaculture en collaboration avec les divisions de recherche ;

— de réaliser des études techniques et économiques des projets dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

Le département des études prospectives et expertises est organisé en :

- service des études prospectives ;
- service des études techniques et de l'expertise.

Art. 7. — Est rattaché au secrétaire général, le bureau de sûreté interne.

Art. 8. — Les services administratifs sont chargés :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines ;

— d'assurer le suivi des carrières des personnels du centre ;

— d'élaborer et de tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre ;

— de gérer administrativement les chercheurs associés ;

— de gérer et de promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre ;

— d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation ;

— de tenir la comptabilité du centre ;

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier, la sécurité du site, des biens et des personnes du centre ;

— de procéder à la consolidation et à la synthèse financière des projets scientifiques ;

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre ;

— d'assurer le suivi des marchés publics du centre ;

— d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;

— de tenir les registres d'inventaire du centre.

Les services administratifs sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service des finances et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 9. — Les divisions de recherche sont organisées en :

- division de recherche « aquaculture » ;
- division de recherche « pêche » ;
- division de recherche en « industrie et transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » ;
- division de recherche en « écosystèmes aquatiques ».

Art. 10. — La division de recherche « aquaculture » est chargée :

- d'acquérir et de maîtriser les techniques et les technologies d'élevage et de culture des espèces aquatiques ;
- de développer et d'adapter des protocoles de productions aquacoles ;
- de développer des méthodes de conception et de réalisation des infrastructures aquacoles ;
- de valoriser et de préserver les ressources hydriques ;
- d'étudier l'hydrologie et la productivité des sites aquacoles ;
- de développer les connaissances dans le domaine de l'ichtyo-pathologie ;
- de préserver et de mettre en valeur les ressources algales marines et continentales.

Art. 11. — La division de recherche « pêche » est chargée :

- d'évaluer les stocks halieutiques ;
- d'élaborer des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries ;
- d'étudier la biologie et la dynamique des populations ;
- d'étudier les composants économiques et sociaux du secteur de la pêche ;
- de mettre au point des outils et des méthodes d'études et d'aide à la gestion de la ressource ;
- de développer les techniques et les technologies de pêche.

Art. 12. — La division de recherche « industrie et transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » est chargée :

- d'étudier les techniques et technologies de la transformation et de la conservation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de contribuer et d'améliorer l'appareil de transformation ;
- d'introduire de nouveaux procédés de conditionnement pour la conservation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de formuler et de tester des aliments artificiels composés pour poissons ;
- de maîtriser les procédés de fabrication des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de participer à des actions de normalisation et d'évaluation.

Art. 13. — La division de recherche « écosystèmes aquatiques » est chargée :

- d'élaborer des méthodologies et des outils d'aide à la décision pour la gestion ou la restauration des milieux des écosystèmes aquatiques ;
- d'analyser et d'étudier les perturbations et les déséquilibres des écosystèmes continentaux et marins ;
- de participer à des travaux de normalisation ;
- de surveiller et de suivre les écosystèmes.

Art. 14. — Les ateliers au nombre de six (6) sont organisés en :

- atelier des analyses de microbiologie et de biochimie ;
- atelier d'analyses physico-chimique ;
- atelier de traitement ichthyologique ;
- atelier de conception des engins de pêche ;
- atelier de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- atelier d'expérimentation d'aliments pour poissons d'élevage.

Art. 15. — Les stations expérimentales créées conformément aux dispositions des articles 29 et 34 (alinéa 3) du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, sont dirigées par un directeur et composées de deux (2) à trois (3) services.

Art. 16. — Le service commun créé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est placé sous la responsabilité d'un chef de service et composé de sections.

Art. 17. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Mohamed MEBARKI

Pour le ministre,
secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Le ministre
de la pêche
et des ressources
halieutiques

Sid Ahmed
FERROUKHI

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 10 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 fixant la classification du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

— — — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'étude et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant-chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-181 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant création des stations expérimentales du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 portant organisation interne du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) est classé à la catégorie « A » section « 1 ».

Art. 3. — Les bonifications indiciaires des postes supérieurs relevant du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Directeur	A	1	N	1200		Décret
	Directeur adjoint	A	1	N'	720	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	1	N'	720	Administrateur principal de la recherche au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	A	1	N-1	432	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
	Chef de département technique	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Chef de département technique (suite)					Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de la station expérimentale	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de service commun de recherche	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Maître assistant classe B, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Chef de service commun de recherche (suite)					Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de service administratif du centre	A	1	N-1	432	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1, ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de service du département technique	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal de la pêche et de l'aquaculture ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établissement

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Chef de service du département technique (suite)					Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat de la pêche et de l'aquaculture ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Responsable d'équipe de recherche	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de service de la station expérimentale	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal de la pêche et de l'aquaculture, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat de la pêche et de l'aquaculture ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Chef de section du service commun de recherche	A	1	N-2	259	Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal de la pêche et de l'aquaculture ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat de la pêche et de l'aquaculture ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de bureau de la sûreté interne	A	1	N-2	259	Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1, ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Responsable d'atelier	A	1	N-3	156	Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014.

Le ministre de la pêche
et des ressources halieutiques

Le ministre
des finances

Sid Ahmed FERROUKHI

Mohamed DJELLAB

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed MEBARKI

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Centre National de
Recherches Préhistoriques,
Anthropologiques et
Historiques**

(C.N.R.P.A.H)

- **Décret exécutif n° 93-141 du 24 Dhou El Hidja 1413 correspondant au 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H).**
- **Décret exécutif n° 03-462 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-141 du 24 Dhou El Hidja 1413 correspondant au 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.**
- **Arrêté interministériel du 16 Safar 1439 correspondant au 5 novembre 2017 fixant l'organisation interne du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H.)**
- **Arrêté interministériel du 5 Chaoual 1439 correspondant au 19 juin 2018 fixant la classification du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H) et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication;

Vu la Constitution notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 portant institution d'un centre national d'études historiques;

Vu le décret n° 76-30 du 16 février 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national d'études historiques;

Vu le décret n° 83-88 du 15 janvier 1983 modifiant l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 portant institution d'un centre national d'études historiques;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992, modifié et complété portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-145 du 14 avril 1992 fixant les attributions du ministre de la culture et de la communication;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le

fonctionnement des établissements publics ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent du domaine réglementaire.

Décète :

Article. 1. — Le centre national d'études historiques, créé par l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 susvisé, est transformé en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques, par abréviation C.N.R.P.A.H, régi par les dispositions du décret n°83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales et celles du présent décret.

Art. 2. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre est chargé de :

— mener des recherches dans le domaine des sciences préhistoriques, anthropologiques et historiques sur l'homme, les groupements humains et leurs pratiques culturelles dans leurs interactions avec les environnements, de la préhistoire à nos jours;

— entreprendre tous travaux de caractère géomorphologique, archéologique et historique en relation avec sa mission;

— constituer un fonds documentaire et une banque de données liés à son objet;

— participer à la socialisation du savoir dans les domaines de sa compétence.

Art. 3. — Outre les membres prévus à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du centre comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre de la défense nationale,

— le représentant du ministre chargé de la recherche scientifique,

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

— le représentant du ministre chargé du tourisme,

— le représentant du ministre chargé de l'environnement,

— le représentant du ministre chargé des travaux publics.

Art. 4. — L'ensemble des biens, droits, obligations et personnels administratifs, techniques et de service du centre national d'études historiques sont transférés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.

Les chercheurs en activité sont intégrés dans les corps correspondants prévus par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 susvisé.

Art. 5. — Les dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 76-30 du 16 janvier 1976 susvisé, sont abrogées.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1993.

Bélaïd ABDESSELAM

Décret exécutif n° 03-462 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-141 du 24 Dhou El Hidja 1413 correspondant au 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la communication et de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971, modifiée, portant institution d'un centre national d'études historiques ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique, et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la communication et de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993 portant transformation du centre national d'études historiques institué par l'ordonnance n° 71-56 du 5 août 1971 susvisée, en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“ *Article 1er.* — Le centre national de recherches préhistorique, anthropologiques et historiques à vocation sectorielle, ci-après désigné “le centre” est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Le siège du centre est fixé à Alger ”.

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

“ *Art. 2.* — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé :

— de réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des sciences préhistoriques, anthropologiques et historiques sur l'homme, les groupements humains et leurs pratiques culturelles dans leurs interactions avec les environnements, de la préhistoire à nos jours ;

— d'entreprendre tous travaux de caractère géomorphologique, archéologique et historique en relation avec sa mission ;

— de constituer un fonds documentaire et une banque de données liés à son objet ;

— de participer à la socialisation du savoir dans les domaines de sa compétence et à sa généralisation ».

Art. 4. — *L'article 3* du décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, susvisé est modifié et rédigé comme suit :

“ *Art. 3.* — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration du centre comprend les membres suivants :

— le représentant de l'autorité de tutelle, président,

— le représentant du ministre de la défense nationale,

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— le représentant du ministre chargé des finances,

— le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,

— le représentant du ministre chargé du tourisme,

— le représentant du ministre chargé des travaux publics,

— le représentant du ministre chargé de l'environnement,

— le représentant de l'organe national permanent de la recherche scientifique,

— le directeur du centre et deux (2) directeurs des unités de recherche en relevant,

— le président du conseil scientifique du centre,

— deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre,

— un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre,

— deux (2) personnalités représentant les secteurs d'activité ayant un rapport avec les domaines de recherche du centre, désignées par l'autorité de tutelle en raison de leurs compétence.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture ”.

Art. 5. — Le décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, susvisé, est complété par un *article 3 bis*, rédigé comme suit :

“ Art. 3 bis. — Conformément aux dispositions de l’article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil scientifique du centre comprend seize (16) membres.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de quatre (4) ans ”.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

MINISTERE DE LA CULTURE

**Arrêté interministériel du 16 Safar 1439
correspondant au 5 novembre 2017 fixant
l'organisation interne du centre national de
recherches préhistoriques, anthropologiques et
historiques (C.N.R.P.A.H.).**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Le ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El
Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El
Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993,
modifié et complété, portant transformation du centre
national d'études historiques en centre national de
recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques
(C.N.R.P.A.H.) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426
correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du
ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El
Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé,
le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation
interne du centre national de recherches préhistoriques,
anthropologiques et historiques.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du
directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est
organisé en départements techniques, en services
administratifs, en divisions de recherche et en stations
expérimentales.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de
deux (2) sont constitués :

— du département des relations extérieures et de la
valorisation des résultats de la recherche ;

— du département des équipements scientifiques et de
la gestion des projets de la recherche.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de
la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

— d'initier des actions en vue de dynamiser la
coopération scientifique nationale et internationale dans
les domaines de vocation du centre ;

— de promouvoir l'information scientifique et
technique dans le domaine d'intervention du centre ;

— de promouvoir la vulgarisation et la valorisation des
résultats de recherche ;

— de mettre en place un système approprié de
conservation des archives scientifiques et numériques du
centre ;

— de proposer et de mettre en œuvre des mesures
visant le développement des actions de formation par la
recherche, en collaboration avec les établissements de
l'enseignement supérieur.

Ce département est organisé en deux (2) services :

— le service des relations extérieures, des publications
et de la valorisation des résultats de la recherche ;

— le service de la documentation scientifique et des
systèmes d'information scientifique et technique.

Art. 5. — Le département des équipements scientifiques
et de la gestion des projets de recherche est chargé :

— de centraliser les demandes en matériel scientifique
et technologique des structures de recherche et d'élaborer
et de suivre la mise en œuvre du programme des
équipements scientifiques du centre, en relation avec les
structures de recherche du centre concernées ;

— d'assurer la maintenance et l'entretien des
équipements scientifiques et technologiques mis à la
disposition des structures de recherche du centre ;

— de conserver, de restaurer des collections
scientifiques et numériques et d'en assurer l'accès.

Ce département est organisé en deux (2) services :

— le service des équipements scientifiques et
technologiques ;

— le service de la conservation, de la restauration et de
la gestion des collections scientifiques et de l'imagerie
numérique.

Art. 6. — Sous l'autorité du secrétaire général, les
services administratifs sont chargés :

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de
gestion des ressources humaines ;

— d'assurer le suivi de la carrière des personnels du
centre ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;

— de tenir la comptabilité générale du centre ;

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;

— d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;

— de tenir les registres d'inventaire du centre ;

— d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont organisés en :

— service des personnels et de la formation ;

— service du budget et de la comptabilité ;

— service des moyens généraux.

Est rattaché au secrétaire général, le bureau de sûreté interne.

Art. 7. — Les divisions de recherche, au nombre de cinq (5), sont organisées en :

— division cultures, sociétés, territoires et dynamique de peuplement durant les temps préhistoriques et protohistorique ;

— division homme et environnements durant les temps préhistoriques et protohistoriques ;

— division patrimoines culturels, culture vécue et production de sens ;

— division modes de vie, expression vocales et scripturaires, savoir et savoir-faire ;

— division dynamiques culturelles dans l'histoire et sources de l'historiographie de l'Algérie.

Art. 8. — La division cultures, société, territoires et dynamique de peuplement durant les temps préhistoriques et protohistoriques, est chargée de mener des études et des travaux de recherches sur :

— les cultures matérielles, les assemblages préhistoriques et les procès de travail ;

— les comportements de subsistance ;

— les expressions symboliques et pratiques rituelles ;

— les espaces et les systèmes d'occupation, les territoires et les dynamiques de peuplement ;

— les arts, l'archéologie de la paroi et les systèmes de représentation ;

— les inhumations et l'archéologie des sépultures.

Art. 9. — La division homme et environnements durant les temps préhistoriques et protohistoriques est chargée de mener des études et des travaux de recherches sur :

— la biologie de l'homme et l'évolution des hominidés ;

— les mouvements populationnels ;

— la reconstitution des biotopes, des biocénoses et des écosystèmes quaternaires ;

— les processus de formation et d'évolution des sites préhistoriques.

Art. 10. — La division patrimoines culturels, culture vécue et production de sens est chargée de mener des études et des travaux de recherches sur :

— les corpus culturels, artistiques et symboliques dans les domaines de la production de sens, des expressions et de la parole récitative du patrimoine et/ou de culture vécue des groupes sociaux en Algérie et au Maghreb.

Art. 11. — La division modes de vie, expressions vocales et scripturaires, savoir et savoir-faire est chargée de mener des études et des travaux de recherches :

— sur les corpus culturels, artistiques et symboliques dans les domaines des productions et de sens cognitives théoriques (savoirs et doxa) et empiriques (savoir-faire et praxis) dans la division du travail en milieu rural et citadin en Algérie et au Maghreb.

Art. 12. — La division dynamiques culturelles dans l'histoire et sources de l'historiographie de l'Algérie est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— l'analyse historique des dynamiques culturelles en vue de la construction d'une histoire nationale ;

— l'intégration des données des sciences humaines dans l'historiographie de l'Algérie ;

— l'approche critique des sources et des sources archivistiques.

Art. 13. — La station expérimentale créée conformément aux dispositions de l'article 34 (alinéa 3) du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est dirigée par un directeur et composée de deux (2) à trois (3) services.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1439 correspondant au 5 novembre 2017.

Le ministre de la culture
Azzedine MIHOUBI

Le ministre des finances
Abderrahmane RAOUYA

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique
Tahar HADJAR

Pour le Premier ministre
et par délégation,
*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*
Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 5 Chaoual 1439 correspondant au 19 juin 2018 fixant la classification du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H) et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-141 du 14 juin 1993, modifié et complété, portant transformation du centre national d'études historiques en centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H.) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaâda 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El-Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Safar 1439 correspondant au 5 novembre 2017 fixant l'organisation interne du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques, est classé à la catégorie « A » section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs relevant du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques et les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques	Directeur	A	1	N	1200	—	Décret
	Directeur adjoint	A	1	N'	720	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	1	N'	720	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	A	1	N-1	432	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
	Chef de département technique	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de la station expérimentale	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (suite)	Directeur de la station expérimentale (suite)	A	1	N-1	432	Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de service administratif du centre	A	1	N-1	432	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de service du département technique	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique ou administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de service de la station expérimentale	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établissement

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (suite)	Chef de service de la station expérimentale (suite)	A	1	N-2	259	Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Responsable d'équipe de recherche	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de bureau de la sûreté interne	A	1	N-2	259	Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1439 correspondant au 19 juin 2018.

Le ministre de la culture
Azzedine MIHOUBI

Le ministre des finances
Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*
Belkacem BOUCHEMAL

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique
Tahar HADJAR

-----★-----

Centre National de Recherche en Archéologie

(C.N.R.Archéologie)

- **Décret exécutif n° 05-491 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant création d'un centre national de recherche en archéologie.**
- **Arrêté interministériel du 12 Ramadhan 1430 correspondant au 2 septembre 2009 fixant l'organisation interne du centre national de recherche en archéologie.**
- **Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant la classification du centre national de recherche en archéologie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

**Décret exécutif n° 05-491 du 20 Dhou El Kaada 1426
correspondant au 22 décembre 2005 portant
création d'un centre national de recherche en
archéologie.**

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au
15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine
culturel ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la communication et de la culture en date du 12 avril 2004 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, il est créé un centre de recherche scientifique dénommé « centre national de recherche en archéologie », ci-après désigné « le centre ».

Art. 2. — Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 5. — Outre les missions définies à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines de l'archéologie.

A ce titre, il est chargé de :

- mener des recherches scientifiques dans les domaines de l'archéologie en vue de contribuer à l'histoire de l'Algérie, du Maghreb arabe et de l'Afrique du nord, fondée sur le matériau et la preuve archéologiques ;

- entreprendre tous travaux scientifiques et techniques en matière d'archéologie libyque, punique, romaine, chrétienne et musulmane, ayant pour objectif la connaissance et la délimitation des espaces archéologiques considérés comme lieux d'interaction entre les hommes et leur environnement ;

- élaborer des cartographies et atlas archéologiques, nécessaires et indispensables à la planification et la détermination des priorités en matière d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine national ;

- constituer un fonds documentaire et une banque de données liés à son objet ;

- participer à l'élaboration des programmes d'enseignement de l'archéologie ;

- participer à la socialisation du savoir dans les domaines de sa compétence ;

- établir des relations d'échange et de coopération avec les organismes et établissements étrangers ayant la même vocation.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;

- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

- le représentant du ministre de l'énergie et des mines ;

- le représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

- le représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

- le représentant du ministre chargé de l'artisanat ;

- le représentant du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

MINISTERE DE LA CULTURE

**Arrêté interministériel du 12 Ramadhan 1430
correspondant au 2 septembre 2009 fixant
l'organisation interne du centre national de
recherche en archéologie.**

— — — —

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada
El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant
reconduction dans leurs fonctions de membres du
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant
les modalités de création, d'organisation et de
fonctionnement de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 05-491 du 20 Dhou
El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005
portant création d'un centre national de recherche en
archéologie ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane
1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié,
fixant les modalités de création, d'organisation et de
fonctionnement de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique, le présent arrêté a pour objet
de fixer l'organisation interne du centre national de
recherche en archéologie.

Art. 2. — Le centre national de recherche en
archéologie est organisé en départements administratifs et
techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques
sont constitués par :

— le département des ressources humaines, de la
formation et des relations extérieures ;

— le département des finances, de la comptabilité et des
moyens généraux ;

— le département du soutien et du développement de la
recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines, de la formation et des relations extérieures est chargé notamment :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière professionnelle des personnels du centre ;
- d'élaborer et de tenir l'annuaire des compétences nationales dans les domaines d'intervention du centre ;
- de gérer administrativement les chercheurs associés et collaborateurs ;
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution ;
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre ;
- de gérer les relations extérieures du centre.

Le département des ressources humaines, de la formation et des relations extérieures comprend les services ci-après :

- le service des personnels et des affaires sociales ;
- le service de la formation, du perfectionnement et du recyclage ;
- le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité et des moyens généraux est chargé notamment :

- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;
- de tenir la comptabilité du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Le département des finances, de la comptabilité et des moyens généraux comprend les services suivants :

- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service des moyens généraux et de la maintenance.

Art. 6. — Le département du soutien et du développement de la recherche est chargé notamment :

- d'élaborer, en coordination avec les équipes de recherche, des banques de données et d'images relatives aux éléments historiques et monumentales ;
- d'assurer la maintenance technique des équipements de recherche mis à la disposition des structures de recherche du centre ;
- d'assurer la diffusion des publications et travaux du centre ;
- de réaliser les revues, périodiques et autres supports relatifs aux travaux du centre ;
- d'organiser les manifestations scientifiques et culturelles.

Le département du soutien et du développement de la recherche comprend les services ci après :

- le service de la gestion et du traitement des données et d'images et des réseaux ;
- le service de la documentation audiovisuelle, les archives et la bibliothèque ;
- le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche du centre sont constituées par :

1. la division de l'archéologie historique ;
2. la division de la production et de la culture matérielle ;
3. la division de la cartographie archéologique ;
4. la division de l'archéologie et de l'environnement.

1. La division de l'archéologie historique : est chargée de mener des travaux en liaison avec les préoccupations nationales en matière de recherche archéologique et historique.

2. La division de la production et de la culture matérielle : est chargée de l'identification et de la caractérisation des systèmes de production, de leur mise en circulation et des échanges culturels et commerciaux.

3. La division de la cartographie archéologique : est chargée de l'élaboration de la carte archéologique nationale et de la réactualisation de l'Atlas archéologique antique.

4. — La division de l'archéologie et de l'environnement : est chargée de mener des travaux de recherche sur l'interaction de l'Homme avec son milieu.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Ramadhan 1430 correspondant au 2 septembre 2009.

Le ministre des finances La ministre de la culture

Karim DJOUDI Khalida TOUMI

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAUBIA

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant la classification du centre national de recherche en archéologie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-491 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant création d'un centre national de recherche en archéologie ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Ramadhan 1430 correspondant au 2 septembre 2009 fixant l'organisation interne du centre national de recherche en archéologie ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national de recherche en archéologie ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national de recherche en archéologie est classé à la catégorie A, section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du centre national de recherche en archéologie ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche en archéologie	Directeur	A	1	N	1200	—	Décret
	Directeur adjoint	A	1	N'	720	Fonctionnaire appartenant aux corps de maître de recherche, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Administrateur principal, au moins justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité Administrateur justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre chargé de la culture

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche en archéologie	Chef de département administratif	A	1	N-1	432	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité Administrateur justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de département technique	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de service administratif	A	1	N-2	259	Administrateur principal titulaire au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre
	Chef de service de la gestion et du traitement des données et d'images et des réseaux	A	1	N-2	259	Attaché de recherche au moins titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Ingénieur d'Etat en informatique justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre
	Chef de service de la documentation audiovisuelle, des archives et de la bibliothèque	A	1	N-2	259	Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche en archéologie						Documentaliste - archiviste principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Bibliothécaire, documentaliste et archiviste justifiant de (4) années de service effectif en cette qualité Documentaliste archiviste justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre
	Chef de service des équipements scientifiques	A	1	N-2	259	Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011.

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**Centre de Recherche en Astronomie,
Astrophysique et Géophysique**

(C.R.A.A.G)

- **Décret n° 85-16 du 2 février 1985 portant creation du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G).**
- **Décret exécutif n° 90-110 du 17 avril 1990 conférant au minisre de l'interieur le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G) et modifiant certaines dispositions des status de ce centre.**
- **Décret exécutif n°06-56 du 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 30 janvier 2006 portant réaménagement du statut du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G).**
- **Arrêté interministériel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant organisation interne du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G).**
- **Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1437 correspondant au 18 mai 2016 fixant la classification du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Décret n° 85-16 du 2 février 1985 portant création du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique. (C.R.A.A.G.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 portant dissolution de l'organisme national de la recherche scientifique et transfert de ses activités ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-159 du 7 juillet 1984 portant création d'un commissariat à la recherche scientifique et technique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, un centre de recherche scientifique et technique à vocation intersectorielle, dénommé « centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique », par abréviation « C.R.A.A.G. », régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le C.R.A.A.G. est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur.

Son siège est fixé à Bouzaréah - Alger.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le C.R.A.A.G. est chargé :

— d'entreprendre des recherches et des études en astronomie, astrophysique, géophysique et d'exploiter les divers résultats qui en découlent ;

— d'assurer le suivi permanent des phénomènes géophysiques et astronomiques naturels pour élaborer notamment les cartes géomagnétiques, gravimétriques, géothermiques et astronomiques ;

— de développer et étendre à travers le territoire national, les stations et réseaux géomagnétiques, gravimétriques, astronomiques et services de l'heure ;

— de densifier et étendre le réseau sismologique, à toutes les zones sensibles du territoire national et d'en assurer l'exploitation et la maintenance ;

— de contribuer à la surveillance sismique du territoire national pour compléter les catalogues et les cartes sismiques en vue de développer la banque de données sismiques ;

— de participer, avec les organismes concernés, aux études de microzonation ;

— de recenser et de regrouper les documents anciens, y compris ceux existants à l'étranger, pour approfondir et enrichir l'histoire de la sismicité algérienne.

Art. 4. — Conformément à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du C.R.A.A.G. comprend, au titre des principaux secteurs producteurs et utilisateurs :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde.

Art. 5. — En application de l'article 2 du décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 susvisé, les activités, droits, obligations, structures, moyens et biens détenus par l'organisme national de la recherche scientifique entrant dans le cadre des missions du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique lui sont transférés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 90-110 du 17 avril 1990 conférant au ministre de l'intérieur le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) et modifiant certaines dispositions des statuts de ce centre.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2°) ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche, créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 85-16 du 2 février 1985 portant création du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) ;

Vu le décret n° 85-204 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985, relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret n° 88-103 du 23 mai 1988 conférant au Haut commissaire à la recherche, le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) est conféré au ministre de l'intérieur qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 3 et 4* du décret n° 85-16 du 2 février 1985 susvisé, sont modifiées comme suit :

« **Art. 3.** — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le CRAAG est chargé :

— d'entreprendre des recherches et des études en astronomie, astrophysique, géophysique et d'exploiter les divers résultats qui en découlent ;

— d'assurer le suivi permanent des phénomènes géophysiques et astronomiques naturels ;

— de développer et d'étendre à travers le territoire national, les stations et réseaux géomagnétiques, astronomiques et services de l'heure ainsi que le réseau gravimétrique fondamental ;

— d'étendre et de densifier le réseau sismologique à toutes les zones du territoire national et en assurer l'exploitation et la maintenance ;

— d'assurer la surveillance sismique du territoire national de façon permanente et d'établir les liaisons nécessaires avec les autorités compétentes et les structures opérationnelles concernées ;

— d'établir les catalogues et cartes sismiques, de recenser et de regrouper les documents anciens, y compris ceux existants à l'étranger, pour approfondir et enrichir l'histoire de la sismicité algérienne et constituer la banque de données sismiques ».

« **Art. 4.** — Conformément à l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation du CRAAG comprend, au titre des principaux secteurs producteurs et utilisateurs :

— le représentant du ministre de la défense nationale,

— le représentant du ministre chargé de l'équipement,

— le représentant du ministre chargé de l'industrie,

— le représentant du ministre chargé de l'énergie,

— le représentant de l'autorité chargée de l'enseignement supérieur,

— le représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique ».

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 88-103 du 23 mai 1988 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n°06-56 du 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 30 janvier 2006 portant réaménagement du statut du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G).

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret n° 85-16 du 2 février 1985 portant création du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-110 du 17 avril 1990 conférant au ministre de l'intérieur le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG) et modifiant certaines dispositions des statuts de ce centre ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réaménager le statut du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique, créé par le décret n° 85-16 du 2 février 1985, susvisé.

Art. 2. — Le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique par abréviation (C.R.A.A.G), désigné ci-après "le centre", est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'intérieur.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 4. — Outre les missions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre est chargé d'élaborer et de réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines d'astronomie, astrophysique et géophysique.

A ce titre il est chargé :

— d'entreprendre des recherches et des études en astronomie, astrophysique et géophysique et d'exploiter les divers résultats qui en découlent ;

— d'assurer la surveillance sismique du territoire national de façon permanente et d'établir les liaisons nécessaires avec les autorités compétentes et les structures opérationnelles concernées ;

— d'étendre et de densifier le réseau sismologique à l'ensemble du territoire national et d'en assurer l'exploitation et la maintenance ;

— d'établir les catalogues et cartes sismiques, de recenser et de regrouper les documents anciens, y compris ceux existant à l'étranger, pour approfondir et enrichir l'histoire de la sismicité algérienne et constituer la banque des données sismiques ;

— d'évaluer l'aléa sismique du territoire national ;

— de réaliser des études sur les risques géologiques et de participer à la microzonation des centres urbains ;

— de participer aux actions de réduction des risques sismiques ;

— d'assurer le suivi permanent des phénomènes géophysiques et astronomiques naturels ;

— de développer les observatoires et les réseaux géophysiques et astronomiques ;

— de développer et d'étendre, à travers le territoire national, les stations et réseaux géomagnétiques, astronomiques et services de l'heure ainsi que le réseau gravimétrique et l'exception des réseaux fondamentaux ;

— d'exploiter les données des observations astronomiques et géophysiques terrestres, aériennes et satellitaires ;

— d'entreprendre des études de la forme et des mouvements de la terre ;

— d'entreprendre des études en astronomie fondamentale, solaire, stellaire et des études liées à l'évolution de l'univers ;

— de mener des études sur les milieux interplanétaires et interstellaires ;

— de définir et conserver l'étalon du temps national et des fréquences et de contribuer à leur diffusion ;

— de concevoir et de réaliser des instruments spécifiques aux travaux de recherche en astronomie et en géophysique.

Art. 5. — Outre les membres prévus à l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil d'administration du centre comprend, au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, ainsi qu'une personnalité représentant les secteurs d'activités ayant un rapport avec le domaine de recherche du centre.

Art. 6. — Le conseil scientifique du centre comprend dix huit (18) membres choisis conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 85 -16 du 2 février 1985 et les dispositions du décret exécutif n° 90-110 du 17 avril 1990, susvisés, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 30 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté interministériel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012 portant
organisation interne du centre de recherche en
astronomie, astrophysique et géophysique
(C.R.A.A.G).**

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-56 du 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 30 janvier 2006 portant réaménagement du statut du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G.) ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G.) désigné ci-après « le centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques sont organisés comme suit :

- le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le département des observations géophysiques et astrophysiques.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

- promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention du centre ;
- promouvoir la vulgarisation et la valorisation des résultats de la recherche ;
- mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre ;
- proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de recherche scientifique, dans tous ses aspects et dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés ;
- assurer le suivi des prestations et expertises au profit des tiers ;
- initier des actions de coopération scientifique nationale et internationale dans les domaines de vocation du centre.

Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est organisé en :

- service de la documentation scientifique, technique et de l'informatique ;
- service des relations extérieures et de la communication ;
- service de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 5. — **Le département des observations géophysiques et astrophysiques** est chargé :

- d'assurer l'acquisition des données sismologiques et d'assurer la permanence de la surveillance sismique ;

- de développer le réseau de surveillance sismique en tenant compte du développement technologique et scientifique ;

- d'assurer la maintenance technique du réseau sismologique avec l'appui des services techniques régionaux ;

- d'assurer, de façon continue, le relevé des mesures géodésiques du réseau permanent national ;

- de procéder aux mesures périodiques des réseaux géodésiques semi-permanents ;

- de conserver et d'actualiser les archives des données géodésiques ;

- d'assurer la maintenance des instruments astronomiques ;

- du soutien aux projets expérimentaux astronomiques ;

- du soutien à l'élaboration des caractéristiques techniques pour les nouvelles acquisitions d'équipements astronomiques ;

- de la réalisation et du fonctionnement des stations permanentes de mesures géophysiques en continu dans les régions Nord du pays ;

- d'assurer la coordination entre les différentes stations géophysiques ;

- de la constitution et du développement de la banque des données des stations géophysiques ;

- de l'élaboration des bulletins géophysiques ;

- de la maintenance des instruments de mesures géophysiques.

Le département des observations géophysiques et astrophysiques est organisé en :

- service de surveillance sismique du territoire ;
- service du réseau géodésique ;
- service des observations et instrumentations astrophysiques ;
- service des observations géophysiques continues.

Art. 6. — **Les services administratifs** sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion des carrières des personnels du centre ;
- de contribuer à la formation, au profit d'autres établissements, par le biais de conventions ;
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;
- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale au profit des personnels du centre ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre ;
- de tenir la comptabilité du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier, la sécurité du site, des biens et des personnes du centre ;
- de procéder à la consolidation et à la synthèse financière des projets scientifiques ;

- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre ;
- d'assurer le suivi des marchés publics du centre.

Les services administratifs sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 7. — **Les divisions de recherche** sont organisées en :

- division astrophysique solaire ;
- division astrophysique stellaire et hautes énergies ;
- division de physique du globe ;
- division de géophysique de subsurface ;
- division des études sismologiques ;
- division aléas et risques géologiques.

Art. 8. — **La division d'astrophysique solaire** est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la physique solaire et le milieu interplanétaire ;
- la relation soleil - terre.

Art. 9. — **La division d'astrophysique stellaire et hautes énergies** est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la physique interne des étoiles ;
- la physique du milieu interstellaire ;
- l'astrophysique des hautes énergies ;
- la cosmologie ;
- les exoplanètes.

Art. 10. — **La division de physique du globe** est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la géodynamique et la tectonique des formations géologiques ;
- le comportement et les caractéristiques du champ magnétique terrestre dans le passé et le présent ;
- les propriétés mécaniques, physiques et chimiques des roches ;
- l'aéronomie et géophysique externe ;
- la réalisation et le développement de stations du réseau géomagnétique, pour l'établissement de la carte magnétique de l'Algérie, et d'observatoires à travers le territoire national ;
- la géophysique marine.

Art. 11. — **La division de géophysique de subsurface** est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- l'établissement de la carte gravimétrique ;
- l'étude du champ de gravité à différentes échelles ;

- l'étude de la structure et de la déformation crustale ;
- l'évaluation des instabilités géologiques ;
- le géoïde et la forme de la terre ;
- la géothermie ;
- la géophysique de l'environnement et de l'archéologie.

Art. 12. — **La division des études sismologiques** est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la connaissance de la sismicité historique ;
- la connaissance de l'activité sismique actuelle et ses caractéristiques ;
- l'amélioration de l'alerte sismique ;
- la connaissance des caractéristiques des structures actives ;
- la connaissance des phénomènes physiques des sources sismiques ;
- la connaissance de la structure interne de la croûte terrestre ;
- la connaissance de la propagation des ondes sismiques et de leur atténuation ;
- la prédiction des séismes ;
- la sismicité induite.

Art. 13. — **La division aléas et risques géologiques** est chargée de mener des travaux de recherche et des études sur :

- la connaissance géologique des failles actives ;
- la réalisation et la mise à jour des cartes sismotectoniques ;
- la déformation crustale ;
- l'évaluation de l'aléa sismique du territoire national ;
- les risques géologiques et la micro zonation des centres urbains.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Daho OULD KABLIA

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAUBIA

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1437
correspondant au 18 mai 2016 fixant la
classification du centre de recherche en
astronomie, astrophysique et géophysique et les
conditions d'accès aux postes supérieurs en
relevant.**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-56 du 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 30 janvier 2006 portant réaménagement du statut du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G) ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant organisation interne du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique, est classé à la catégorie «A», section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs relevant du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique	Directeur	A	1	N	1200		Décret
	Directeur adjoint	A	1	N'	720	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Maître de conférence classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique	Secrétaire général	A	1	N'	720	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	A	1	N-1	432	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire. Maître de conférence classe B, au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
	Chef de département technique	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique	Chef de service administratif	A	1	N-1	432	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Chef de service du département technique	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établissement

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique	Chef de service du département technique (suite)	A	1	N-2	259	Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1, ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établissement
	Responsable d'équipe de recherche	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établissement

Art. 4. — Les fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du centre, correspondant aux postes supérieurs cités au tableau ci-dessus, avant la date de la parution du présent arrêté et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée au présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1437 correspondant au 18 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Nour-Eddine BEDOUI

Le ministre des finances

Abderrahmane BENKHALFA

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**L'institut National de la Recherche
Agronomique D'Algerie
(I.N.R.A.A)**

- **Ordennance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation, de l'institut national de la recherche agronomique d'Algerie.**
- **Ordennance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation, de l'institut national de la recherche agronomique d'Algerie. (rectificatif).**
- **Décret exécutif n04-419 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant transformation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie en établissement public à caractère scientifique et technologique.**
- **Arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 7 février 2016 fixant l'organisation interne de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A).**
- **Arrêté interministériel du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 fixant la classification de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 60-114 du 8 février 1960 relatif à l'organisation de la recherche agronomique en Algérie ;

Vu le décret n° 61-233 du 20 février 1961 modifiant la loi du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique (extension de la recherche aux caractères économiques et sociologiques de l'agriculture) ;

Vu le décret n° 65-118 du 13 avril 1965 portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu l'arrêté n° 248 du 21 octobre 1961 portant constitution d'un comité consultatif en vue de promouvoir au sein de l'Institut de la recherche agronomique, le développement des recherches agronomiques en Algérie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1963 modifiant la dénomination de l'Institut national de la recherche agronomique à Alger qui prend nom de centre algérien de recherches agronomiques, sociologiques et économiques ;

Le Conseil des ministres entendu

Ordonne :

TITRE I

Création

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination d'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.) un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 2. — L'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie a une triple mission :

a) — Il organise, exécute et publie tous travaux de recherche scientifique intéressant l'agriculture portant sur l'amélioration des sols, l'amélioration et le développement de la production végétale et animale, la conservation des produits agricoles et alimentaires. Il est également chargé de toutes les recherches à caractère économique et sociologique intéressant l'agriculture.

b) — Il entreprend l'exploitation rationnelle du résultat de ses recherches dans ses stations expérimentales. Il reproduit les espèces, variétés, races végétales et animales, qu'il s'agisse de créations nouvelles ou de toutes autres espèces, variétés et races reconnues utiles pour l'agriculture en vue de fournir aux exploitations agricoles les produits sélectionnés de souche, d'origine végétale ou animale dont ils ont besoin.

Il assure le contrôle et l'agrément des semences, plants sélectionnés et races animales sélectionnées par l'intermédiaire d'une station centrale, ainsi que tous produits destinés à l'agriculture.

c) — Il étudie et détermine les modalités pratiques de l'application des résultats de ses recherches et entreprend toutes les expériences nécessaires dans ses stations expérimentales.

Il assure la diffusion des résultats de ses recherches et leurs modalités d'application pratique, notamment par des publications en liaison avec les services du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Il est habilité à pratiquer les opérations commerciales connexes à ses activités principales.

Art. 3. — L'Institut national de la recherche agronomique dispose d'installations et de services divers et notamment de stations, laboratoires, domaines expérimentaux qui peuvent être groupés en centres nationaux et régionaux de recherche agronomique.

Certains de ses services peuvent être placés auprès d'établissements d'enseignements agricoles et vétérinaires et de tous autres services et établissements publics intéressés à la recherche agronomique.

Art. 4. — L'Institut peut participer en Algérie et à l'étranger, dans le cadre des accords internationaux en vigueur, aux travaux effectués dans les matières de sa compétence par d'autres collectivités ou établissements publics ou privés et peut associer ces collectivités et établissements à ses propres travaux.

TITRE II

Organisation administrative

Art. 5. — L'Institut est administré par un conseil d'administration composé :

— du président du conseil supérieur de la recherche scientifique ou son représentant,

— du doyen de la faculté des sciences d'Alger ou son représentant,

— du directeur de l'administration générale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant,

— du directeur des études et de la planification du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant,

— du directeur de l'orientation agricole ou son représentant,

— du directeur général du plan et des études économiques ou son représentant,

— du directeur de l'Institut national agricole d'Algérie ou son représentant,

— du directeur de l'Institut scientifique et technique de pêche et d'aquaculture ou son représentant,

— du directeur du centre algérien de recherches forestières ou son représentant,

— de l'ingénieur en chef du service des études scientifiques du ministère des travaux publics ou son représentant.

Le directeur de l'Institut et le contrôleur financier assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Les chefs de station ou de laboratoire de l'Institut ainsi que toute personne dont la compétence peut paraître utile aux délibérations, peuvent être invités aux séances du conseil par le président.

Art. 6. — Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Il peut toutefois être alloué aux membres du conseil des indemnités correspondant aux frais de déplacement supportés à l'occasion des réunions, sur la base du taux des indemnités allouées aux fonctionnaires appartenant au groupe J.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président qui le convoque au moins deux fois par an,

en séance ordinaire au cours des second et quatrième trimestres de l'année civile.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées au moins huit jours à l'avance.

Il peut également se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président, à son initiative ou à celle de trois membres au moins.

Art. 8. — Le conseil d'administration délibère valablement si le nombre des membres présents n'est pas inférieur à six.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par le directeur de l'institut.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent les noms des membres présents ; elles sont transcrites sur un registre spécial. Elles sont signées par le président et adressées au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, dans le mois qui suit la date de la réunion.

Art. 9. — Le conseil d'administration délibère sur :

- les projets de budgets de fonctionnement et d'équipement,
- la gestion du directeur et les comptes de l'institut,
- les projets d'acquisitions, d'aliénations, d'échanges d'immeubles,
- le statut des personnels,
- les actions en justice,
- l'affectation donnée aux revenus, produits et subventions,
- l'acceptation des legs et dons faits à l'institut,
- les créations, transformations et suppressions de laboratoires, stations et centres,
- les conditions dans lesquelles certains services ou installations de l'institut peuvent être placés auprès des établissements mentionnés à l'article 3,
- il délibère sur les programmes et travaux de recherche de l'institut.

Art. 10. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires un mois après la transmission du procès-verbal au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, à moins que le ministre ne fasse opposition ou ne sursoit à leur application.

Toutefois, les délibérations portant sur les budgets, les comptes, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, l'acceptation des dons et legs ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances et du plan.

Les délibérations relatives à la création, la transformation et à la suppression de centres, stations et laboratoires ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 11. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 12. — Le directeur représente l'institut dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il exerce personnellement et sous sa responsabilité, la direction de l'ensemble des services de l'institut. Il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses de l'institut.

Il propose et exécute les programmes de recherche.

Art. 13. — Le directeur rend compte au conseil d'administration des travaux et recherches en cours et, d'une manière générale, des activités de l'institut. Il établit un rapport annuel d'activité qui est soumis au conseil d'administration et au ministre de tutelle.

TITRE III

Organisation financière

Art. 14. — Les ressources de l'institut comprennent notamment :

- 1 — Les revenus des biens et fonds,
- 2 — Les redevances ou rétributions versées à l'occasion de travaux ou recherches effectués par l'institut au profit d'un particulier ou d'une collectivité,
- 3 — Les recettes ordinaires d'exploitation constituées par les sommes provenant de la vente des récoltes et produits agricoles de toute nature,
- 4 — Le produit de la vente des livres, cartes et ouvrages publiés par l'institut,
- 5 — Des subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes publics,
- 6 — Les dons et legs.

Art. 15. — L'agent-comptable de l'institut est nommé par le ministre des finances et du plan. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Un contrôleur financier désigné par le ministre des finances et du plan, est placé auprès de l'institut.

Art. 17. — Le centre algérien de recherches agronomiques, sociologiques et économiques est dissous. Son patrimoine et son personnel sont transférés à l'institut de la recherche agronomique. Les modalités de ces transferts seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du plan et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 18. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1966

Houari BOUMEDIENE.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie (rectificatif).

J.O. n° 30 du 15 avril 1966

Page 286, 1^{re} colonne, art. 2, b), alinéa 2, avant-dernière ligne.

Au lieu de :

Une station centrale...

Lire :

De stations centrales...

Page 286, 2^e colonne, art. 5, dernier alinéa *in fine*.

Au lieu de :

...par le président.

Lire :

...par le président qui est nommé par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

(Le reste sans changement).

DECRETS

Décret exécutif n° 04-419 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant transformation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie en établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966, modifiée et complétée, portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 93-337 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant extension des dispositions du décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique aux personnels de recherche et de soutien exerçant au sein de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et de l'institut national de la recherche forestière ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis conforme du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA), créé par ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966, susvisée, ci-après dénommé «l'institut» en établissement public à caractère scientifique et technologique, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé et celles du présent décret.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Outre les missions définies à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles qui lui sont dévolues par le texte de sa création, l'institut est chargé de contribuer à l'élaboration et à la réalisation des programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique principalement dans les domaines suivants :

- agriculture et alimentation,
- ressources hydriques,
- biotechnologies.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil d'administration de l'institut est composé de dix huit (18) membres désignés pour une période de quatre (4) ans et comprend :

- le représentant du ministre chargé de l'agriculture, président.
- le représentant de l'organe national, directeur permanent de la recherche scientifique ;
- le directeur de l'institut et les directeurs des unités de recherche en relevant, au nombre de quatre (4) ;
- le président du conseil scientifique de l'institut ;
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'établissement ;
- un représentant élu des personnels de soutien de recherche de l'institut ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de la pêche ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;
- deux (2) personnalités représentant les secteurs d'activités économiques ayant un rapport avec les domaines de recherche de l'établissement, désignés par l'autorité de tutelle en raison de leur compétence.

La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'administration de l'institut.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil scientifique de l'institut est composé de seize (16) membres choisis à raison de :

1. huit (8) chercheurs de l'institut élus par leurs pairs et comprenant :

— en majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche ;

— des chargés de recherche et des attachés de recherche ;

2. quatre (4) scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétence sont liés aux activités de l'institut ;

3. quatre (4) scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs du grade immédiatement inférieur.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur élu par ses pairs parmi les chercheurs du grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par les services de l'administration de l'institut.

Art. 8. — L'ensemble des personnels et le patrimoine de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, comprenant les biens, droits, obligations et moyens de toute nature détenus par celui-ci en tant qu'établissement public à caractère administratif, sont transférés à l'institut, en tant qu'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le transfert donnera lieu à l'établissement d'un inventaire estimatif, quantitatif et qualitatif par une commission *ad hoc* qui sera désignée à cet effet.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles de l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1437
correspondant au 7 février 2016 fixant
l'organisation interne de l'institut national de la
recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A).**

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et
de la pêche,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja
1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions
d'application des dispositions de sûreté interne
d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30
Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995
relative à la protection du patrimoine public et à la
sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 04-419 du 8 Dhou El Kaâda
1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant
transformation de l'institut national de la recherche
agronomique d'Algérie en établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique, notamment son article 10 ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433
correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions,
l'organisation et le fonctionnement des services communs
de recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El
Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique, le présent arrêté a pour objet
de fixer l'organisation interne de l'institut national de la
recherche agronomique d'Algérie (INRAA), ci-après
désigné «l'institut».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du
directeur adjoint et du secrétaire général, l'institut est
organisé en départements techniques, en services
administratifs, en divisions de recherche, en ateliers, en
stations expérimentales et en service commun.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de trois (3), sont constitués par :

- le département de la planification des programmes et des relations extérieures ;
- le département de l'information et de la communication scientifique et technique ;
- le département de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département de la planification des programmes et des relations extérieures est chargé :

- de coordonner l'élaboration du programme pluriannuel de recherche de l'institut, dans le cadre des orientations stratégiques émises par le conseil scientifique de l'institut, sur la base des programmes des divisions de recherche et en accord avec les programmes nationaux de recherche ;
- de promouvoir des objectifs opérationnels en s'appuyant sur une analyse prospective des besoins de recherche à l'échelle nationale et régionale en tenant compte des avis exprimés par les opérateurs du secteur agricole et agroalimentaire ainsi que par les secteurs dont les activités ont une relation avec les compétences de l'institut ;
- d'assurer le suivi des programmes d'activités annuels de chacune des stations expérimentales de l'institut en concertation avec les divisions de recherche ;
- d'assurer la coordination et la mutualisation de l'utilisation des équipements scientifiques communs aux divisions de recherche de l'institut ;
- de centraliser les demandes en matériels et en équipements scientifiques et technologiques des structures de recherche ;
- d'élaborer le bilan consolidé des activités scientifiques de l'institut sur la base des bilans d'activités préparés par les divisions de recherche nationales ;
- de promouvoir et de proposer des actions favorables au développement de partenariat avec les autres organismes de recherche nationaux ainsi qu'à la mise en oeuvre, dans le champ des compétences de l'institut, de conventions de coopération bilatérale ou multilatérale avec les organismes de recherche étrangers et internationaux.

Il est organisé en trois (3) services :

- le service de la prospective et de suivi des programmes de recherche ;
- le service de coordination et de développement des équipements communs ;
- le service des relations extérieures.

Art. 5. — Le département de l'information et de la communication scientifique et technique est chargé :

- de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'institut et de proposer toutes mesures à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs ;
- de diffuser les résultats de la recherche à l'échelle nationale et internationale ;
- de développer la visibilité et la valorisation des activités de l'institut sur le Web ;
- de mettre en place un dispositif approprié de conservation des archives scientifiques de l'institut.

Il est organisé en trois (3) services :

- le service de la veille scientifique ;
- le service des publications et de la documentation ;
- le service des réseaux informatiques et des systèmes d'information géographique.

Art. 6. — Le département de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

- de veiller à la valorisation et à la protection économique des droits de propriété intellectuelle des résultats de recherche obtenus par les chercheurs de l'institut ;
- de sélectionner les résultats de recherche à valoriser et de faciliter leur transfert vers les opérateurs économiques ;
- de développer les partenariats entre l'institut et les opérateurs économiques nationaux du secteur agricole et agroalimentaire ;
- d'assurer les activités de veille technologique ;
- de développer des projets d'entreprises innovantes à partir des résultats de recherche.

Il est organisé en deux (2) services :

- le service de la veille technologique ;
- le service de la recherche contractuelle et des prestations de services.

Art. 7. — Est rattaché au secrétaire général, le bureau de la sûreté interne.

Art. 8. — Les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière des personnels de l'institut ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les plans annuels ou pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels de l'institut ;
- de tenir la comptabilité générale de l'institut ;

- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement et d'équipement des structures de l'institut ;

- d'assurer la gestion des affaires contentieuses de l'institut ;

- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'institut ;

- de tenir les registres d'inventaire de l'institut ;

- d'assurer la conservation et l'entretien des archives administratives de l'institut.

Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont constitués par :

- le service du personnel et de la formation ;

- le service du budget, de la comptabilité et du contentieux ;

- le service des moyens généraux.

Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de douze (12), sont constituées par :

- la division de recherche « **ressources phytogénétiques** » ;

- la division de recherche « **biotechnologies et amélioration des plantes** » ;

- la division de recherche « **bioclimatologie et hydraulique agricole** » ;

- la division de recherche « **sols et gestion des espaces agricoles** » ;

- la division de recherche « **productions animales** » ;

- la division de recherche « **technologies agroalimentaires** » ;

- la division de recherche « **gestion des agro-systèmes Est** » ;

- la division de recherche « **gestion des agro-systèmes Ouest et steppe** » ;

- la division de recherche « **gestion des agro-systèmes de montagne** » ;

- la division de recherche « **agronomie saharienne** » ;

- la division de recherche « **protection des cultures** » ;

- la division de recherche « **économie agricole, agroalimentaire et rurale** » ;

1. la division de recherche « **ressources phytogénétiques** » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur la prospection, la collecte, l'inventaire, l'évaluation et la conservation durable des ressources phytogénétiques d'intérêt agricole et alimentaire ;

2. la division de recherche « **biotechnologies et amélioration des plantes** » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur le Génotypage et la caractérisation de la diversité génétique ainsi que sur la création et/ou l'élargissement de la variabilité génétique pour l'amélioration des espèces stratégiques (résistance, productivité et qualité) ;

3. la division de recherche « **bioclimatologie et hydraulique agricole** » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur l'analyse fréquentielle, la modélisation du climat et l'évaluation de ses impacts sur la production agricole ainsi que sur la gestion rationnelle des eaux d'irrigation ;

4. la division de recherche « **sols et gestion des espaces agricoles** » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur l'inventaire et la caractérisation des sols en vue d'un zonage agro-pédologique, l'amélioration des qualités physiques, chimiques et biologiques des sols cultivés ainsi que sur l'étude des processus de dégradation des sols (salinisation, désertification, érosion) ;

5. la division de recherche « **productions animales** » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur l'inventaire, l'évaluation, la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques animales locales, la sélection animale, la connaissance et l'amélioration des systèmes d'élevage ;

6. la division de recherche « **technologies agroalimentaires** » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur l'amélioration de procédés technologiques de transformation industrielle des produits agricoles, la valorisation industrielle des sous-produits végétaux et animaux et de l'agro-industrie, la sécurité et la traçabilité des aliments et des produits alimentaires ;

7. la division de recherche « **gestion des agro-systèmes Est** » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur la connaissance, la diversification et l'intensification durable des agro-systèmes de la région Est ainsi que sur la connaissance et la valorisation des produits de terroir et des savoir-faire locaux ;

8. la division de recherche « **gestion des agro-systèmes Ouest et steppe** » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur la diversification des agro-systèmes et la connaissance des systèmes de production mis en place dans la région Ouest et en région steppique, l'amélioration des systèmes d'élevages ovin, caprin et camelin ainsi que sur les impacts des systèmes d'élevage sur l'environnement et la gestion intégrée et durable des parcours steppiques ;

9. la division de recherche « **gestion des agro-systèmes de montagne** » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur les systèmes de production et la diversification des agro-systèmes de montagne, l'arboriculture et l'oléiculture de montagne, l'expérimentation des espèces et des variétés végétales, des races et des souches animales à promouvoir ;

10· la division de recherche « **agronomie saharienne** » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur l'évaluation de la diversité génétique du palmier dattier et la promotion de l'obtention variétale, l'optimisation des itinéraires techniques de la phoeniciculture, des cultures maraichères et de l'arboriculture fruitière, ainsi que sur la gestion de l'eau d'irrigation et les méthodes de lutte contre l'ensablement des oasis ;

11· la division de recherche « **protection des cultures** » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur la connaissance de la bioécologie et de la dynamique des populations des bioagresseurs et sur l'identification des agents pathogènes et symbiotiques des plantes d'intérêt agricole et agroalimentaire, ainsi que sur la définition de stratégies de lutte contre les bioagresseurs des cultures ;

12· la division de recherche « **économie agricole, agroalimentaire et rurale** » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur le foncier agricole et le développement des filières agroalimentaires, la modélisation des exploitations, l'aide à la décision et le développement de bases de données sur les territoires ruraux.

Art. 10. — Les ateliers, au nombre de trois (3), sont constitués par :

- l'atelier de banque de ressources génétiques ;
- l'atelier d'analyse des sols ;
- l'atelier de l'observation des filières agroalimentaires.

Art. 11. — La station expérimentale créée conformément aux dispositions de l'article 34 (alinéa 3) du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est dirigée par un directeur et comprenant deux (2) à trois (3) services.

Art. 12. — Le service commun créé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est placé sous la responsabilité d'un chef de service et composé de sections.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 7 février 2016.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche
Sid Ahmed FERROUKHI

Le ministre
des finances
Abderrahmane
BENKHALFA

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Pour le Premier ministre
et par délégation

Le directeur général de la
fonction publique et de la
réforme administrative

Tahar HADJAR

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 22 Safar 1438
correspondant au 22 novembre 2016 fixant la
classification de l'institut national de la recherche
agronomique d'Algérie et les conditions d'accès
aux postes supérieurs en relevant.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et
de la pêche,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions
du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-419 du 8 Dhou El Kaâda
1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant
transformation de l'institut national de la recherche
agronomique d'Algérie en établissement public à
caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429
correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété,
portant statut particulier des fonctionnaires appartenant
aux corps communs aux institutions et administrations
publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut
particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut
particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429
correspondant au 17 septembre 2008 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps
spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433
correspondant au 26 décembre 2011 fixant le statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des
personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433
correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions,
l'organisation et le fonctionnement des services communs
de recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja
1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les
attributions du ministre de l'agriculture, du
développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1437
correspondant au 7 février 2016 fixant l'organisation
interne de l'institut national de la recherche agronomique
d'Algérie ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17
Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la
classification de l'institut national de la recherche
agronomique d'Algérie et les conditions d'accès aux
postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut national de la recherche
agronomique d'Algérie est classé à la catégorie « A »,
section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes
supérieurs relevant de l'institut national de la recherche
agronomique d'Algérie et les conditions d'accès à ces
postes sont fixés conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la recherche agronomique d'Algérie	Directeur	A	1	N	1200	/	Décret
	Directeur adjoint	A	1	N'	720	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	1	N'	720	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	A	1	N-1	432	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
	Chef de département technique	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la recherche agronomique d'Algérie	Directeur de la station expérimentale	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de service commun de recherche	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Maître assistant classe B, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la recherche agronomique d'Algérie	Chef de service administratif de l'institut	A	1	N-1	432	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de service du département technique	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal en agronomie ou chargé principal de l'information scientifique et technologique ou administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat en agronomie ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
	Responsable d'équipe de recherche	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'institut

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la recherche agronomique d'Algérie	Chef de service de la station expérimentale	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat en agronomie ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de section du service commun de la recherche	A	1	N-2	259	Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal en agronomie ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat en agronomie ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de la recherche agronomique d'Algérie	Chef de bureau de la sûreté interne	A	1	N-2	259	Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
	Responsable d'atelier	A	1	N-3	156	Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal en agronomie, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat en agronomie ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 4. — Les fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, correspondant aux postes supérieurs cités ci-dessus, avant la date de publication du présent arrêté qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Abdesslam CHELGHOUM

Le ministre
des finances

Hadji BABA AMMI

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la
recherche scientifique

Tahar HADJAR

Pour le Premier ministre
et par délégation,
*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

L'institut National de Recherche Forestière

(I.N.R.F)

- **Décret n° 81-348 du 12 décembre 1981 portant création de l'institut national de recherche forestière (I.N.R.F).**
- **Décret exécutif n04-420 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant transformation de l'institut national de la recherche forestière en établissement public à caractère scientifique et technologique.**

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'« Institut national de recherche forestière », par abréviation « I.N.R.F. », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'institut national de recherche forestière est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Art. 3. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Art. 4. — L'institut a pour objet d'organiser et d'effectuer tous les travaux de recherche et d'expérimentation forestières.

En matière de protection et de développement forestier et des groupements végétaux naturels, l'institut organise et effectue des recherches et expérimentations, notamment en ce qui concerne :

- les systèmes forestiers et les biocénoses, la phénologie des principales essences forestières et alfatières, les associations et formations végétales,
- la sylviculture des essences forestières et des nouvelles méthodes d'aménagement des forêts,
- la technologie du bois,
- l'entomologie et la pathologie forestière et l'expérimentation sur les méthodes de lutte phytosanitaire intégrée,
- l'amélioration génétique des espèces forestières,
- les nouvelles méthodes et techniques de reboisement,
- l'expérimentation de nouveaux procédés d'élevage des plans forestiers en pépinières,
- la gestion des arboretas et places d'essai,
- l'essai de provenance des graines,
- la ligriculture.

En matière de protection et de mise en valeur des terres, l'institut organise et effectue des recherches et expérimentation, notamment en ce qui concerne :

- les procédés biologiques et mécaniques de conservation et de mise en valeur des sols et techniques anti-érosives,
- la quantification de l'érosion dans les bassins versants des principaux cours d'eau du pays,
- les rideaux biologiques et brise-vents,
- la fixation des dunes continentales et maritimes,
- les moyens et procédés de lutte contre la désertification.

En matière de protection de la nature, l'institut effectue des recherches en ce qui concerne notamment :

- la protection de l'environnement,
- la lutte contre les nuisances et pollutions,

Décret n° 81-348 du 12 décembre 1981 portant création de l'Institut national de recherche forestière (I.N.R.F.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 70-31 du 21 mai 1970 relative aux attributions de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie en matière de recherche et d'exploitation forestière ;

Vu le décret n° 81-49 du 21 mars 1981 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres ;

Vu le décret n° 81-347 du 12 décembre 1981 portant création du bureau national d'études forestières ;

— la protection et le développement du patrimoine cynégétique,

— les réserves biologiques et les parcs nationaux.

Art. 5. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'institut peut :

— apporter son concours à la réalisation des opérations de formation entreprises dans le secteur des forêts et de la mise en valeur des terres,

— conclure toute convention ou accord relatif à son domaine d'activité.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Pour la réalisation de son objectif, l'institut dispose de services centraux et de structures régionales réparties à travers le territoire national.

Art. 7. — L'institut est géré par un directeur, administré par un conseil d'administration et assisté par un conseil scientifique.

Chapitre I

Du conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration comprend :

- le secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres ou son représentant, président,
- le représentant du ministère de la défense nationale,
- le représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire,
- le représentant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- le représentant du ministère de l'hydraulique,
- le représentant du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,
- le représentant national de la recherche scientifique (O.N.R.S.),
- le représentant de l'institut national de la recherche agronomique,
- le représentant du haut commissariat au développement de la steppe,
- le directeur du bureau national des études forestières,
- le directeur général de l'office national des travaux forestiers (O.N.T.F.),
- le directeur général de l'office national des parcs zoologiques et des loisirs, des parcs nationaux et des réserves naturelles (O.N.A.PARCS),
- les directeurs des études et de la planification, de la sauvegarde et de la promotion de la nature, de la mise en valeur, des aménagements et de la gestion du patrimoine du secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaires, à la demande, soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour, sur proposition du directeur de l'institut national de la recherche forestière.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 10. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours, suivant la date initialement prévue. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Le conseil d'administration délibère sur :

- l'organisation et le fonctionnement général et le règlement intérieur de l'institut,
- les programmes de travail annuels et pluri-annuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée,
- les programmes annuels et pluriannuels des investissements et des emprunts,
- les conditions générales de passation de conventions, marchés et autres transactions engageant l'institut,
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'institut,
- les comptes annuels,
- le règlement comptable et financier,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs.

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

Chapitre II

Du directeur

Art. 12. — Le directeur de l'institut est responsable du fonctionnement de l'institut dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Il représente l'institut dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de l'institut.

Il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'administration.

Il transmet les délibérations du conseil d'administration, pour approbation, à l'autorité de tutelle,

Il peut déléguer sa signature à ses principaux adjoints dans les limites de ses attributions.

Il met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'administration, approuvées par l'autorité de tutelle.

Il assure la préparation du conseil d'administration dont il tient le secrétariat.

Le directeur est ordonnateur du budget général de l'institut, conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre :

- * il établit le budget, engage et ordonne les dépenses de l'institut.
- * il passe tous les marchés, accords et conventions.

Art. 13. — Le directeur est nommé par décret, sur proposition du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est assisté de chefs de départements centraux et régionaux.

Les chefs de départements sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Chapitre III

Du conseil scientifique

Art. 14. — Le conseil scientifique est consulté sur les questions intéressant l'activité de recherche.

Art. 15. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil scientifique sont fixés par arrêté interministériel du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 16. — Les opérations des recettes et des dépenses de l'institut sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Art. 17. — La tenue des écritures comptables de l'institut et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 18. — L'institut est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Art. 19. — Les ressources de l'institut comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes publics,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances ou rétributions versées à l'occasion de travaux ou études effectués par l'institut pour le compte de tiers.

Art. 20. — Les dépenses de l'institut comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.

Art. 21. — Le budget de l'institut est présenté par chapitres et articles.

Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'administration.

Il est ensuite transmis, pour approbation, au ministère de tutelle et au ministère des finances, avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur de l'institut au conseil d'administration avant la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

Art. 23. — Les comptes administratifs et de gestion sont déposés au greffe de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Les structures de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.), ayant pour objet l'étude et les travaux de recherche et d'expérimentation forestière, sont transférés à l'institut national de recherche forestière.

Art. 25. — Le personnel relevant de ces structures ainsi que les moyens mis en œuvre ou prévus à leur profit, sont transférés à l'institut national de recherche forestière.

Art. 26. — Un arrêté interministériel du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres précisera les modalités de transfert.

Art. 27. — Toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles de l'ordonnance n° 70-81 du 21 mai 1970 relative aux attributions de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, en matière de recherche et d'expérimentation forestière, sont abrogées.

Art. 28. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1981.

Chadli BENDJEDID

Décret exécutif n° 04-420 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant transformation de l'institut national de la recherche forestière en établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 -4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 81-348 du 12 décembre 1981 portant création de l'institut national de la recherche forestière ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 93-337 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant extension des dispositions du décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique aux personnels de recherche et de soutien exerçant au sein de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et de l'institut national de la recherche forestière ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent décret a pour objet de transformer l'institut national de la recherche forestière (INRF), créé par le décret n° 81-348 du 12 décembre 1981, susvisé, en établissement public à caractère scientifique et technologique ci-après désigné « l'institut ».

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé des forêts.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé des forêts.

Art. 5. — Outre les missions définies à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles qui lui sont dévolues par le texte de sa création, l'institut est chargé de mener des recherches et expérimentations dans les domaines suivants :

— la croissance, la production et la sylviculture des arbres et des peuplements forestiers, la technologie du bois et la valorisation des dérivés et sous-produits forestiers, le machinisme forestier et la défense des forêts contre les incendies ;

- l'écologie forestière ;
- la génétique et l'amélioration des espèces forestières, l'utilisation et la conservation des ressources génétiques forestières ;
- le reboisement, l'amélioration des techniques de reboisement et de production de plants ;
- l'entomologie et la pathologie forestière ;
- l'érosion hydrique et la mise au point de méthodes de lutte antiérosives dans les micro bassins-versants expérimentaux ;
- l'érosion éolienne et la lutte contre la désertification (causes, processus et méthodes de lutte) ;
- les biotechnologies forestières ;
- la faune sauvage et les méthodes de gestion des ressources cynégétiques.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil d'administration de l'institut est composé de dix huit (18) membres désignés pour une période de quatre (4) ans et comprend :

- le représentant du ministre chargé des forêts, président.
- le représentant de l'organe national, directeur permanent de la recherche scientifique ;
- le directeur de l'institut et les directeurs des unités de recherche en relevant, au nombre de quatre (4) ;
- le président du conseil scientifique de l'institut ;
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'institut ;
- un représentant élu des personnels de soutien de recherche de l'institut ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;
- un représentant de la direction générale des forêts ;
- deux (2) personnalités représentant les secteurs d'activités ayant un rapport avec les domaines de recherche de l'établissement, désignés par l'autorité de tutelle en raison de leur compétence.

La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé des forêts.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'administration de l'institut.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le conseil scientifique de l'institut est composé de seize (16) membres choisis à raison de :

1. huit (8) chercheurs de l'institut élus par leurs pairs et comprenant :

- en majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche ;
- des chargés de recherche et des attachés de recherche ;

2. quatre (4) scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétence sont liés aux activités de l'institut ;

3. quatre (4) scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs du grade immédiatement inférieur.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur élu par ses pairs, parmi les chercheurs du grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique de l'institut est fixée par l'autorité de tutelle pour une période de quatre (4) ans.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par les services de l'administration de l'institut.

Art. 8. — L'ensemble des personnels et le patrimoine de l'institut national de la recherche forestière comprenant les biens, droits, obligations et moyens de toute nature détenus par celui-ci en tant qu'établissement public à caractère administratif, sont transférés à l'institut, en tant qu'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le transfert donnera lieu à l'établissement d'un inventaire estimatif, quantitatif et qualitatif par une commission *ad hoc* qui sera désignée à cet effet.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 81-348 du 12 décembre 1981, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

L'institut National de Recherche en éducation

- **Décret exécutif n° 16-151 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant transformation de l'institut national de recherche en éducation en établissement public à caractère scientifique et technologique.**
- **Arrêté interministériel du 30 Rajab 1438 correspondant au 27 avril 2017 fixant l'organisation interne de l'institut national de recherche en éducation.**
- **Arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 11 décembre 2017 fixant la classification de l'institut national de recherche en éducation et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

**Décret exécutif n° 16-151 du 16 Chaâbane 1437
correspondant au 23 mai 2016 portant
transformation de l'institut national de recherche
en éducation en établissement public à caractère
scientifique et technologique.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment ses articles 34, 35 et 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, complété, portant réaménagement du statut de l'institut pédagogique national et changement de sa dénomination en institut national de recherche en éducation ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu l'avis conforme du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de transformer l'institut national de recherche en éducation, créé par le décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, complété, susvisé, en établissement public à caractère scientifique et technologique, ci-après dénommé « l'institut ».

Art. 2. — L'institut est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 5. — Outre les missions fixées à l'article 7 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, l'institut est chargé de réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine de l'éducation.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer et de réaliser des programmes nationaux de recherche dans le domaine éducatif, pédagogique et didactique ;

- de promouvoir des recherches sur la relation entre l'environnement socio-culturel et économique du pays et le système éducatif ;

- de procéder à l'évaluation permanente du système éducatif avec des recherches comparées sur les systèmes éducatifs ;

- de mener des recherches et promouvoir des expertises sur la gouvernance et le financement du système éducatif ;

- d'évaluer et d'analyser le rendement du système de formation ;

- de mener des études d'évaluation sur les programmes d'enseignement ;

- d'expertiser les moyens didactiques et les supports pédagogiques d'intervention en éducation ;

- d'assurer la veille scientifique en matière de transferts, d'appropriation et de diffusion des savoirs scientifiques relatifs à l'éducation et à la formation ;

- de développer des programmes et des projets en partenariat avec des institutions et des organismes nationaux en particulier les laboratoires, les unités et les centres de recherche qui mènent des programmes de recherche proches ou connexes de son champ d'intérêt ;

- de développer des projets de coopération avec des institutions étrangères ayant des missions similaires ;

- de gérer et de conserver la mémoire éducative et le fond documentaire de l'institut.

Art. 6. — Outre les membres prévus à l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'administration de l'institut comprend, au titre des institutions étatiques concernées :

- le représentant du ministre de la défense nationale ;

- le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- le représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels,

- le représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

- le représentant du ministre chargé des moudjahidine ;

- le représentant du ministre chargé de la culture ;

- le représentant de l'observatoire national de l'éducation et de la formation ;

- le représentant du conseil supérieur de la langue arabe ;

- le représentant du haut commissariat à l'amazighité.

Art. 7. — L'ensemble des personnels et le patrimoine de l'institut national de recherche en éducation comprenant les biens, droits, obligations et moyens de toute nature détenus par celui-ci en tant qu'établissement public à caractère administratif, sont transférés à l'institut, en tant qu'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le transfert donnera lieu à l'établissement d'un inventaire estimatif, quantitatif et qualitatif par une commission *ad hoc* qui sera désignée à cet effet.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, complété, susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016.

Abdelmalek SELLAL.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté interministériel du 30 Rajab 1438
correspondant au 27 avril 2017 fixant
l'organisation interne de l'institut national de
recherche en éducation.**

— — — —

Le Premier ministre,

La ministre de l'éducation nationale,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les
attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja
1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions
d'application des dispositions de sûreté interne
d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30
Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995
relative à la protection du patrimoine public et à la
sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-151 du 16 Chaâbane 1437
correspondant au 23 mai 2016 portant transformation de
l'institut national de recherche en éducation en
établissement public à caractère scientifique et
technologique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou
El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer
l'organisation interne de l'institut national de recherche en
éducation, désigné ci-après l' « institut ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du
directeur adjoint et du secrétaire général, l'institut est
organisé en départements techniques, en services
administratifs et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de
trois (3), sont constitués par :

— le département de suivi de la recherche et de la
formation par la recherche ;

— le département de la production scientifique en
éducation et du fond documentaire ;

— le département de la valorisation des résultats de la
recherche et des relations extérieures.

Art. 4. — Le département de suivi de la recherche et de
la formation par la recherche est chargé :

— d'assurer le suivi et l'évaluation des projets de
recherche de l'institut ainsi que des études inscrites dans le
plan des prestations de recherche pour le compte des
institutions et des organismes externes ;

— de contrôler la mise en place et la pertinence des
outils de suivi et de contrôle des projets ;

— de contribuer au suivi de l'avancement des projets
conformément aux dispositions des contrats engagés dans
la limite des délais et budgets alloués aux projets ;

— de prendre en charge les besoins des chercheurs
chargés des projets et de veiller à les satisfaire par les
structures de soutien ;

— d'élaborer et d'actualiser l'annuaire des chercheurs et
des institutions de recherche ;

— d'assister le conseil scientifique dans l'évaluation des
phases des projets, et d'analyser les écarts et les
procédures de redressement à entreprendre ;

— d'assurer le fonctionnement et le développement des actions de formation par la recherche, en lien avec le ministère de tutelle, les universités et les instituts partenaires ;

— d'assurer la gestion et l'évolution des systèmes d'information, des bases de données, des logiciels, des applications et des sites web ;

— d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la conservation de l'information scientifique et technique dans le domaine de l'éducation et de la pédagogie et la mettre à la disposition des utilisateurs.

Il est organisé en deux (2) services :

- service de suivi de projets de la recherche et de la formation par la recherche ;
- service des réseaux et des bases de données.

Art. 5. — Le département de la production scientifique en éducation et du fond documentaire est chargé :

— de mettre en œuvre le programme des thématiques proposées par les comités de rédaction pour les revues ;

— d'assurer la prise en charge et le suivi de la publication des revues, des cahiers et des ouvrages de l'institut ;

— d'assurer la qualité des publications et le respect des procédures de contrôle en amont et en aval du processus de publication ;

— d'engager, en liaison avec les services administratifs, les formalités de publications auprès de l'imprimeur et de s'assurer de la qualité technique de ses prestations en contrôlant l'ensemble des étapes de tirage ;

— d'assurer l'élaboration du « courrier de l'institut » et de veiller à sa diffusion ;

— d'assurer le suivi de la production techno-pédagogique dans le cadre de l'innovation et l'intégration des technologies de l'information et de la communication en éducation ;

— d'assurer la gestion, le développement et la conservation du fond documentaire et des archives scientifiques et technologiques.

Il est organisé en deux (2) services :

- service des publications ;
- service de la documentation scientifique et pédagogique.

Art. 6. — Le département de la valorisation des résultats de la recherche et des relations extérieures est chargé :

— d'assurer la promotion, la valorisation de la production scientifique et technologique dans le domaine de l'éducation ;

— d'assurer la veille scientifique en matière de transfert, d'appropriation et de diffusion des savoirs scientifiques relatifs à l'éducation et à la formation ;

— d'assurer la mise en œuvre, le suivi, la médiatisation et l'évaluation des programmes des manifestations scientifiques nationales et internationales ;

— d'assurer la coordination avec des institutions et des organismes nationaux et internationaux, en particulier les laboratoires, les unités et les centres de recherche qui mènent des programmes de recherche proches ou connexes du champ d'intérêt de l'institut afin de développer des programmes et des projets de recherche en éducation ;

— d'entreprendre toute action en vue de renforcer la coopération scientifique sur le plan national et international dans le domaine de compétence de l'institut.

Il est organisé en deux (2) services :

- service de la valorisation des résultats de la recherche et de la veille scientifique ;
- service des manifestations scientifiques, de la communication et des relations extérieures.

Art. 7. — Est rattaché au secrétaire général, le bureau de la sûreté interne.

Art. 8. — Les services administratifs sont chargés :

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines de l'institut ;

— d'assurer le suivi de la carrière professionnelle des personnels de l'institut ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels de l'institut ;

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'institut et d'en assurer l'exécution après approbation ;

— de tenir la comptabilité générale de l'institut ;

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'institut ;

— d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques de l'institut ;

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'institut ;

— de tenir les registres d'inventaire de l'institut ;

— d'assurer la conservation et l'entretien de l'archive administrative de l'institut.

Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont organisés en :

- service du personnel ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de trois (3), sont constituées par :

- la division de recherche en école et son environnement ;
- la division de recherche en gouvernance éducative ;
- la division de recherche en enseignement, en didactique des disciplines et en innovation pédagogique.

La division de recherche en école et son environnement est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'école et la société en Algérie : acteurs et institutions ;
- la vie scolaire : représentations, discours et pratiques ;
- la prise en charge, la médiation et la remédiation en milieux scolaires ;
- l'histoire de l'éducation en Algérie.

La division de recherche en gouvernance éducative est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'éducation et la gouvernance : expériences et pratiques ;
- le pilotage et l'évaluation permanente du système éducatif ;
- les systèmes référentiels et les dispositifs de formation du personnel de l'éducation ;
- l'évaluation du rendement du système de la formation en éducation et son analyse.

La division de recherche en enseignement, en didactique des disciplines et en innovation pédagogique est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'évaluation des programmes d'enseignement et l'expertise des manuels scolaires ;
- la didactique de langue arabe, des langues étrangères, des disciplines scientifiques et des sciences sociales ;
- l'analyse des pratiques en classe ;
- les pédagogies et les nouvelles technologies ;
- l'éducation aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1438 correspondant au 27 avril 2017.

Le ministre
des finances

La ministre
de l'éducation nationale

Hadji BABA AMMI

Nouria BENGHABRIT

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique,
par intérim

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme
administrative*

Mohamed MEBARKI

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 11 décembre 2017 fixant la classification de l'institut national de recherche en éducation et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant-chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-151 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant transformation de l'institut national de recherche en éducation en établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Rajab 1438 correspondant au 27 avril 2017 fixant l'organisation interne de l'institut national de recherche en éducation ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut national de recherche en éducation et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut national de recherche en éducation est classé à la catégorie «A», section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'institut national de recherche en éducation et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
	Directeur	A	1	N	1200	—	Décret
Institut national de recherche en éducation	Directeur adjoint	A	1	N'	720	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de recherche en éducation	Secrétaire général	A	1	N'	720	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	A	1	N-1	432	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
	Chef de département technique	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Inspecteur de l'éducation nationale, spécialité disciplines, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de service administratif	A	1	N-1	432	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Intendant principal, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. Intendant, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut national de recherche en éducation	Chef de service du département technique	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Inspecteur de l'éducation nationale, spécialité disciplines, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste—archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Documentaliste—archiviste, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
	Responsable d'équipe de recherche	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de bureau de la sûreté interne	A	1	N-2	259	Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 11 décembre 2017.

Le ministre des finances

La ministre de l'éducation nationale

Abderrahmane RAOUYA

Nouria BENGHABRIT

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Pour le Premier ministre et
par délégation

*Le directeur général de la
fonction publique et de la
réforme administrative*

Tahar HADJAR

Belkacem BOUCHEMAL